

**DEPARTEMENT DU NORD
SOUS-PREFECTURE DE CAMBRAI
VILLE DE CAUDRY**

ENQUETE PUBLIQUE

Déclaration de Projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre l'extension de la zone commerciale de la commune.



**RAPPORT
du Commissaire enquêteur
Gérard CANDELIER**

**Enquête publique ouverte du vendredi 23 octobre 2020 au lundi 23 novembre
2020.**

E1

RAPPORT D'ENQUETE :

Article R 123-19.

1 OBJET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC

4 ANNEXES.

LEXIQUE : Ci-dessous quelques abréviations avec leurs définitions qui ont été reprises dans ce rapport.

AEAP : Agence de l'Eau Artois Picardie

AEP : Alimentation Eau Potable

AU : Zone à Urbaniser.

CDAC : Commission Départementale d'Aménagement Commercial

CDPENAF : Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.

CLE. Commission Locale de l'Eau.

DCE. Directive cadre Européenne.

DOG : Document d'Orientations Générales.

DTTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale.

Natura 2000. Ensemble des ZPS et ZSC

OAP. Orientation d'Aménagement et de Programmation.

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PLU : Plan Local d'Urbanisme.

PMR : Personne à Mobilité Réduite.

PPA : Personnes Publiques Associées.

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale.

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

TVB : Trame Verte et Bleue

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée

ZAD : Zone d'Aménagement Différée.

ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZPS : Zone de Protection Spéciale.

ZSC. Zone Spéciale de Conservation.

1 OBJET DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.

(Pages 8 à 26)

A/ LE PROJET, SON INTERET GENERAL et SON INCOMPATIBILITE AVEC LE PLU EN VIGUEUR ;

Avant-propos.

Cadre Juridique.

Présentation du projet et de son Intérêt Général

Le projet

Les motivations.

L'évasion des dépenses des ménages et la zone de chalandise

Le parti d'aménagement.

Le projet et l'incompatibilité du PLU.

La compatibilité du Projet avec le SCoT du Cambrésis.

B/ EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU. (Pages 26 à 39)

Etat initial de l'environnement et impacts potentiels. Le projet au regard des enjeux environnementaux.

Le milieu physique et le paysage.

La ressource en eau.

Les risques naturels.

Les risques industriels, les pollutions et nuisances.

Les milieux naturels.

Occupation des sols et consommation foncière.

Le milieu humain.

Evaluation environnementale-Incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser. (Pages 39 à 46)

Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage.

Incidences et mesures concernant la ressource en eau.

Incidences et mesures concernant les risques naturels.

Incidences et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et nuisances.
L'occupation des sols et la consommation foncière

Incidences et mesures concernant le milieu humain.

Incidences et mesures concernant

C/ RESUME NON TECHNIQUE.

47

Les orientations d'Aménagement et de Programmation

Le règlement graphique

La liste des emplacements réservés

Le tableau des surfaces du rapport et de Programmation

D/ COMPOSITION DU DOSSIER.

48

Le dossier d'enquête publique se compose de plusieurs documents :

Une Note de présentation et d'une Evaluation Environnementale (102 pages)

Un volet écologique de l'évaluation environnementale. (59 pages).

Un bilan des surfaces (1page).

Un plan de Zonage, Echelle 1/5000.

Une carte des Orientations d'Aménagement (1 page).

Annexe : Dossier d'entrée de ville. (12 pages).

Avis délibéré la mission d'autorité Environnementale MRAe. (12 pages).

Un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. (*Avec un avis défavorable*).

Un compte rendu de la réunion d'examen conjoint en date du 9 octobre 2019.

Reprenant les observations formulées par :

La DDTM

La CCI

Le PETR

Conseil Départemental

Le Conseil Régional

La Chambre d'Agriculture

La commune de Béthencourt

La commune de Beaumont en Cambrésis.

Et les réponses de la Commune de CAUDRY, face aux observations.

Réponses avis exprimés avant l'enquête publique.

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE. (Pages 64 à 67)

Désignation du commissaire enquêteur

Modalités de l'enquête

Lieux de consultation du dossier

Information du public. Publicité de l'enquête

Durée et lieu de l'enquête

Permanences

Climat de l'enquête

Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre

3 OBSERVATIONS DU PUBLIC (Pages 67 et suivantes).

Les contributions.

Procès-verbal de synthèse.

Déroulement des permanences.

Mémoire en réponse

ANALYSE DU DOSSIER . (Pages 68 et suivantes)

Observations du commissaire enquêteur

Observations écrites sur les registres

Remarques et questions du CE

Mémoire en réponse du MO

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

4 ANNEXES

PRESENTATION DU PROJET ET DE SON INTERET GENERAL

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjointe est prévue par le Code de l'Urbanisme (*article L 153-54 du Code de l'Urbanisme*).

« *La déclaration de projet est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec le projet et se prononce sur l'intérêt général de l'opération publique ou privée et d'autre sur la mise en compatibilité du ou des documents d'urbanisme applicables.* ».

Avant-Propos :

Le Plan Local d'Urbanisme (**PLU**) constitue le document de base de la planification urbaine. Il fixe les règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune (*règles générales d'utilisation des sols et règles de construction*).

Il a pour rôle de déterminer l'affectation principale des sols par zone et de définir les règles qui devront s'appliquer de manière générale et dans chaque zone. C'est le document sur la base duquel sont instruites les demandes d'autorisation ou d'utilisation du sol (*Permis de construire, Déclarations Préalables, Permis de Démolir etc..*).

Le dossier du PLU actuel se compose de six documents :

Le rapport de présentation établit un état des lieux, expose les objectifs et justifie les options d'aménagement retenues dans le PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD**) définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (**OAP**) définissent les conditions d'aménagement des zones de développement de nouveaux quartiers.

Le règlement graphique portant information des limites de zonage, des réservations pour des équipements publics ou d'intérêt général, de la localisation des espaces boisés classés et des servitudes d'urbanisme.

Le règlement écrit qui fixe les règles applicables aux terrains dans les diverses zones du territoire.

Les annexes contiennent des documents écrits et graphiques tels que le porter à connaissance de l'Etat, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les plans des réseaux.

La commune de CAUDRY, est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2006.

Celui-ci a fait l'objet d'une révision simplifiée approuvée le 13 août 2012, puis d'une modification approuvée le 8 mars 2017.

Par le biais de cette procédure de déclaration de projet, la municipalité souhaite ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU4 du PLU, permettant ainsi de répondre aux enjeux de développement commercial de la commune, tels qu'affichés dans le PADD, au sein de l'axe 1 ayant pour objectif de renforcer les fonctions de ville centre de bassin de vie de pôle d'équilibre.

Au sein de cet axe, plusieurs orientations concernent directement ce projet :

« Poursuivre la politique de développement économique et des emplois en confortant l'actuelle zone industrielle et en soutenant le développement des activités à dominante commerciale et tertiaire dans des sites attractifs le long de la RD 643 ».

« Rechercher la vitrine de la RD643 et améliorer la lisibilité de Caudry depuis cet axe interrégional ».

« Poursuivre la politique d'équipements et services publics et soutenir l'offre commerciale et de services ».

Le projet répond ainsi à la nécessité de renforcer l'offre à l'échelle du bassin de vie, en soutenant le projet en cours d'étude de la zone commerciale sur la RD643 en entrée Est de la ville.

Cette procédure permettra dans ce site aisément accessible de répondre aux besoins des habitants de Caudry et de son bassin de vie en produits courants, mais aussi en produits secondaires et de services, dont l'offre est aujourd'hui insuffisante ou manquante.

« La compétence liée à l'élaboration et à la révision de documents d'urbanisme n'ayant pas été transférée à la Communauté d'Agglomération du Caudrésis Catésis, la commune dispose donc bien de cette compétence. C'est par conséquent au Maire de mener la procédure ».

CADRE JURIDIQUE :

Code général des collectivités territoriales.

Ordonnance N° 2012 -11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures l'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme.

Décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et ses articles L 211-7 et suivants.

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-54 à L 153-59, et R 153-15 à R 153-17.

« Code de l'Urbanisme, partie législative-livre 1^{er} : Réglementation de l'urbanisme-Titre V : Plan local d'urbanisme-Chapitre III : procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme.

Section 7 : Mise en comptabilité d'un plan local d'urbanisme.

Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général. »

La loi N° 83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2020.

Décision désignation commissaire, en date du 14 septembre 2020 du Tribunal Administratif de Lille, désignant monsieur CANDELIER, Gérard, commissaire enquêteur. Dossier E 20000070/59.

LE PROJET.

Le projet se situe au Nord Est de la commune de CAUDRY, en bordure de la RD 643.

Ce projet commercial fait face à une zone commerciale déjà existante, de l'autre côté de la route départementale.

Le secteur concerné représente 5 hectares

Ce projet concerne la création d'un ensemble commercial et de loisirs d'environ 14600m² de surface plancher spécialisés en non alimentaire.

Les secteurs représentés sont les suivants :

Bricolage/jardinerie : 4900m²

Solderie : 2500m²

Sport : 2000m²

Electrodomestique : 1300m²

Restauration rapide : 564m².



Localisation du site de projet.



E11

Enquête publique : Déclaration de projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre l'extension de la zone commerciale de la commune de CAUDRY.
Dossier N° : E 20000070/59



E12

Enquête publique : Déclaration de projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre l'extension de la zone commerciale de la commune de CAUDRY.
 Dossier N° : E 20000070/59

Les motivations :

Le projet vise à compléter l'offre de la zone commerciale Leclerc de Caudry, en permettant au consommateur du bassin de vie de réaliser dans la plupart des secteurs d'activités sans avoir à se rendre sur les zones commerciales situées hors du bassin et de la zone de chalandise pour certains type d'achats non récurrents, comme le sport ou l'électrodomestique. L'exemple et la réussite de l'implantation de l'enseigne Leclerc jouets sur la zone actuelle témoigne de l'intérêt des habitants du secteur pour des enseignes dont la typologie des achats est occasionnelle.

L'évasion des dépenses des ménages et la zone de chalandise.

La zone de chalandises de la zone commerciale de Caudry s'étend sur 45 communes et compte 70205 habitants. Elle a connu une accélération de sa progression entre 1999 et 2014, de l'ordre de + 5,4% supérieure au département du Nord (+1,9%) et à la moyenne régionale (=2,6%).

Les secteurs identifiés par l'aménageur présentant une évasion des dépenses significatives. Cela témoigne d'un besoin des consommateurs non couvert par l'offre en place, les obligeants à utiliser leur voiture pour se rendre sur les zones commerciales situées en dehors de la zone de chalandise. De plus, pour certains secteurs, il s'agira de redéployer leur offre et d'adapter leur concept aux nouvelles tendances de la consommation.

En le projet sera à l'origine de la création de 52 emplois pour les moyennes surfaces spécialisées, le cinéma et le restaurant. Sans compter les emplois liés aux travaux de construction mais avec les emplois induits (*maintenances, sécurité, entretien etc.*)

En conclusion, la création de 80 emplois est estimée sur le Caudrésis avec ce projet.

Le parti d'aménagement.

Les différentes enseignes seront organisés autour d'un parking d'environ 350 places, et accessibles depuis un parvis piéton. Ce parvis sera prolongé jusqu'à la RD 643 de façon à assurer une connexion piétonne avec la zone commerciale de l'autre côté de la voie ou se situe la grande surface Leclerc.

L'accès par les véhicules motorisés à cette zone commerciale s'effectuera depuis le giratoire existant, en créant une 4^{ème} branche.

Etant situé en bordure d'une route départementale classée voie à grande circulation, ce projet est concerné par un recul de 75 mètres. Ce recul est réduit à 45 mètres par le biais du dossier d'entrée de ville, permettant tout de même un important traitement paysager des franges du site, et notamment celles bordant la RD 643.

« L'intérêt de ce projet va bien au-delà des limites communales de Caudry.

En effet, l'extension de la zone commerciale de Caudry participera à conforter le rayonnement de la commune véritable ville centre et pôle d'équilibre au sein de son bassin de vie. »

« Au-delà du bassin de vie, il s'agit également de conforter l'armature territoriale du SCoT, qui fait apparaître Caudry comme le 2^{ème} pôle du territoire, après Cambrai. »

Le projet et l'incompatibilité du PLU.

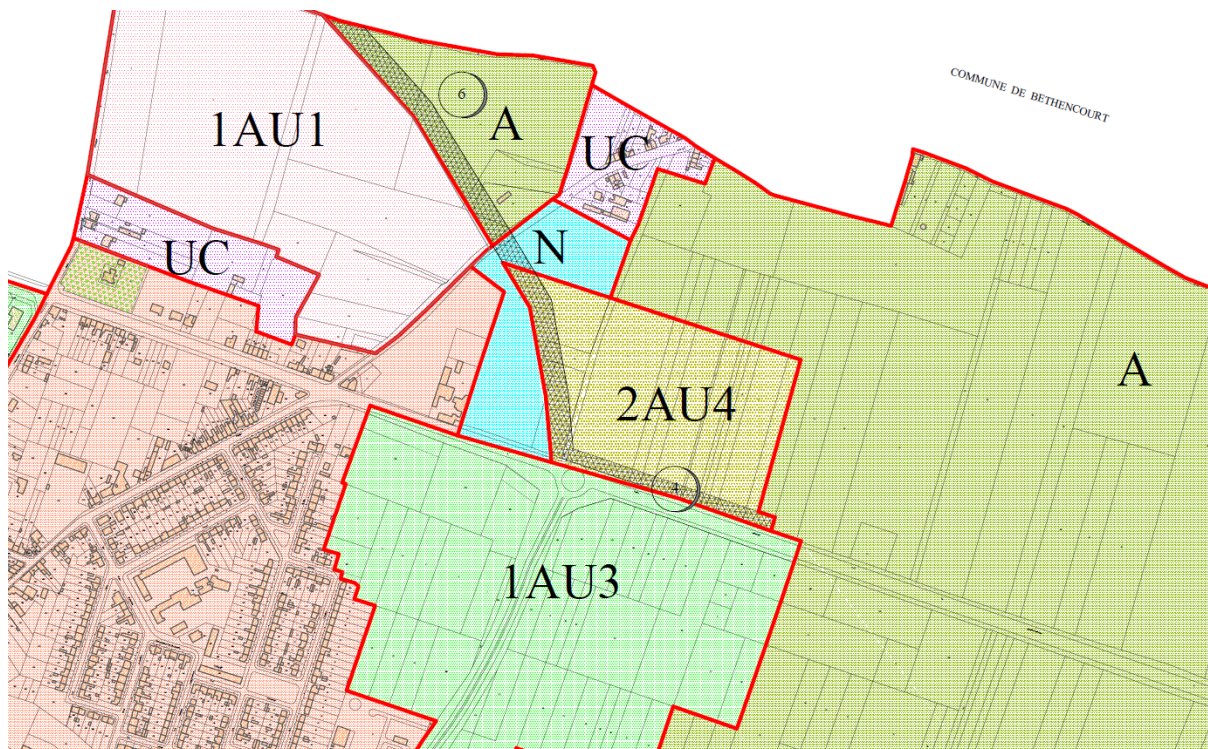
Lors de l'élaboration du PLU en 2006, cette zone a été classée en 2AU4 au sein du règlement graphique, afin de répondre à l'axe 1 du PADD visant à renforcer les fonctions de ville centre de bassin de vie de pôle équilibre, au travers des orientations suivantes.

« Poursuivre la politique de développement économique et des emplois en confortant l'actuelle zone industrielle et en soutenant le développement des activités à dominante commerciale et tertiaire dans les sites attractifs le long de la RD 643.

Rechercher la vitrine de la RD 643 et améliorer la lisibilité de Caudry dans cet axe interrégional.

Poursuivre la politique d'équipements et services publics et soutenir l'offre commerciale et de services ».

Le projet répond aussi à la nécessité de renforcer l'offre actuelle du bassin de vie, en soutenant le projet en cours d'étude de la zone commerciale sur la RD643 en entrée Est de ville.

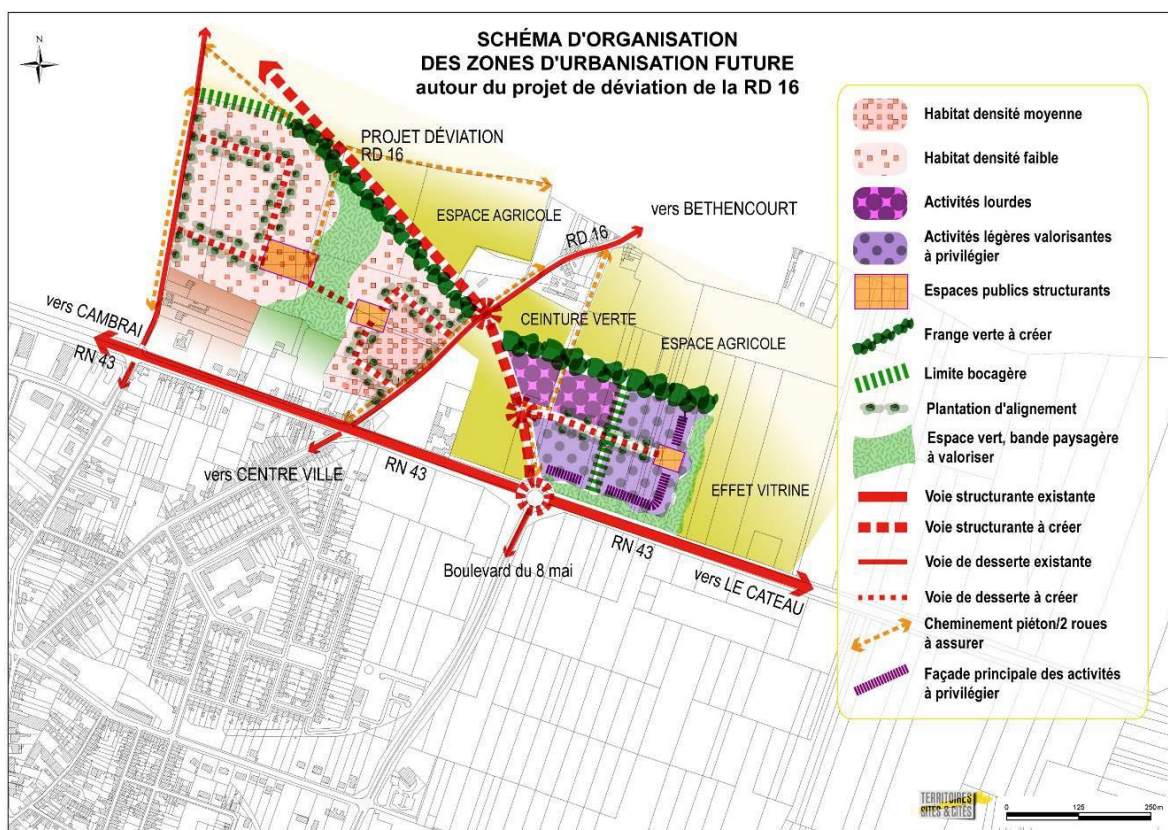


1AU3 : Zone à Urbaniser de densité moyenne affectée principalement aux activités

2AUA : Artisanales légères, de commerces et services.

Afin que ce projet puisse entrer en phase opérationnelle, il convient de faire évoluer le zonage afin de classer le site en zone 1AU3.

Au-delà de cette traduction au sein du règlement graphique, ce secteur a fait l'objet de l'orientation d'aménagement.



Les principes d'aménagement édictés ci-dessus ne sont plus forcément tous d'actualité, d'où l'intérêt de retravailler l'OAP de ce secteur.

Depuis la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), une modification a été introduite à l'article L123-12-1 (*article L153-31 depuis le 1^{er} janvier 2016*). Cette modification, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2015 a introduit un 4^{ème} cas qui nécessite la mise en œuvre d'une procédure de révision.

Il s'agit de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Une lecture rapide de l'article L 153-31 pourrait laisser penser que l'ouverture de telles zones passe nécessairement par une procédure de révision du PLU.

Or, dès lors que cette ouverture à l'urbanisation de la zone est nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général, il est possible de procéder à la mise en compatibilité du document d'urbanisme par une déclaration de projet.

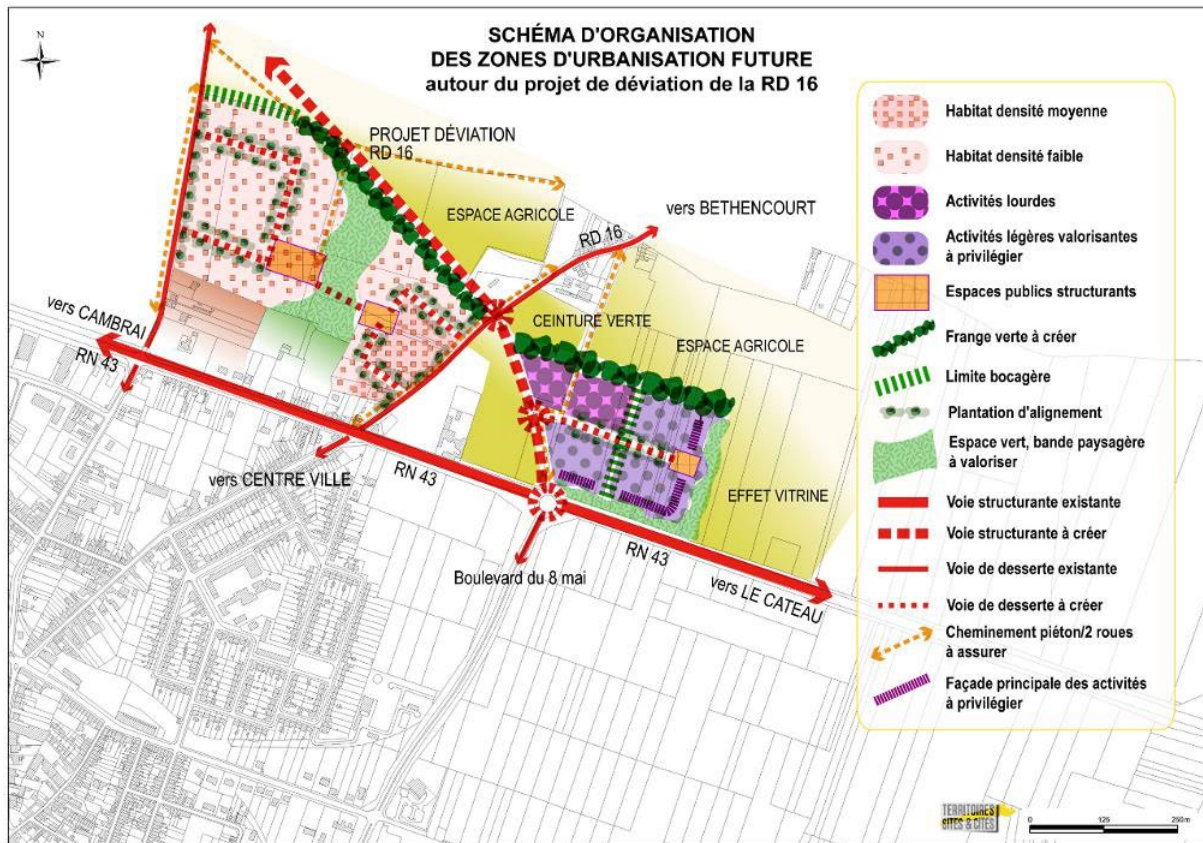
Le PLU de Caudry a été approuvé en 2006, la zone 2AU4 a donc plus de 9 ans et ne peut être ouverte à l'urbanisation par une procédure de modification du PLU.

Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général, il est possible de mener une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, plutôt qu'une révision générale.

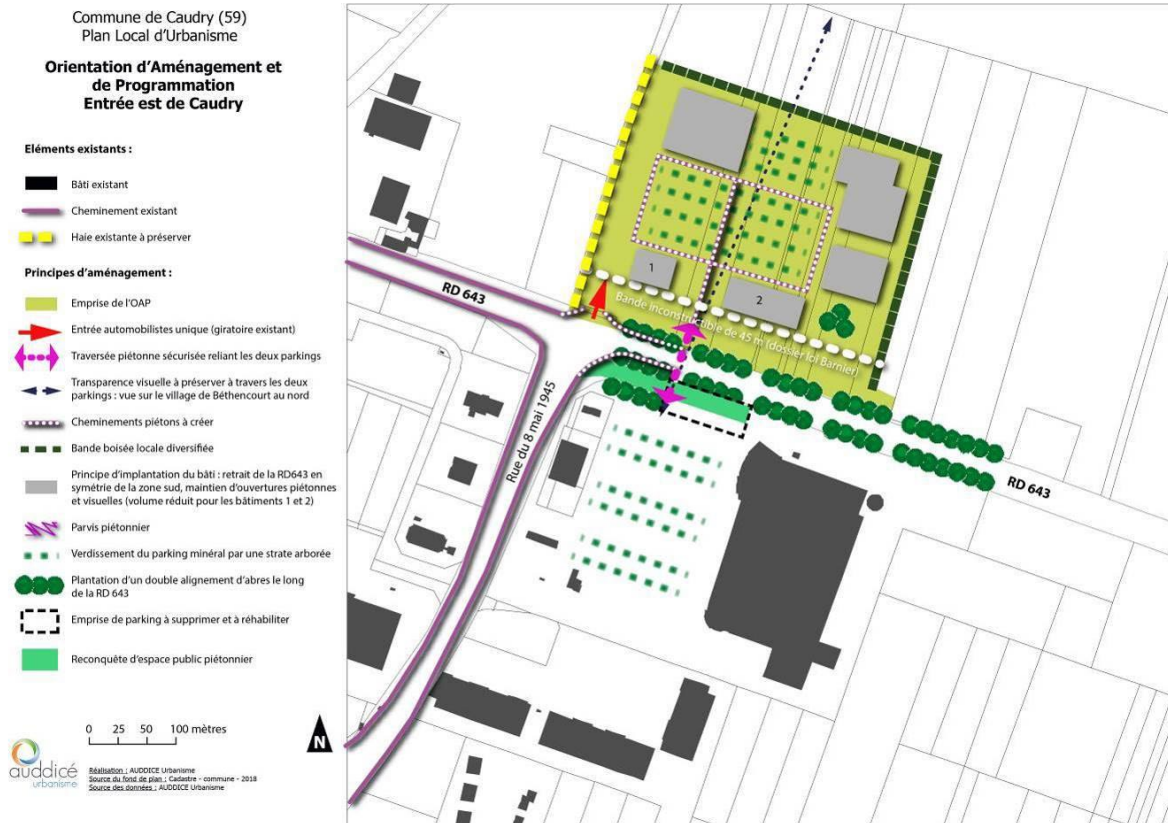
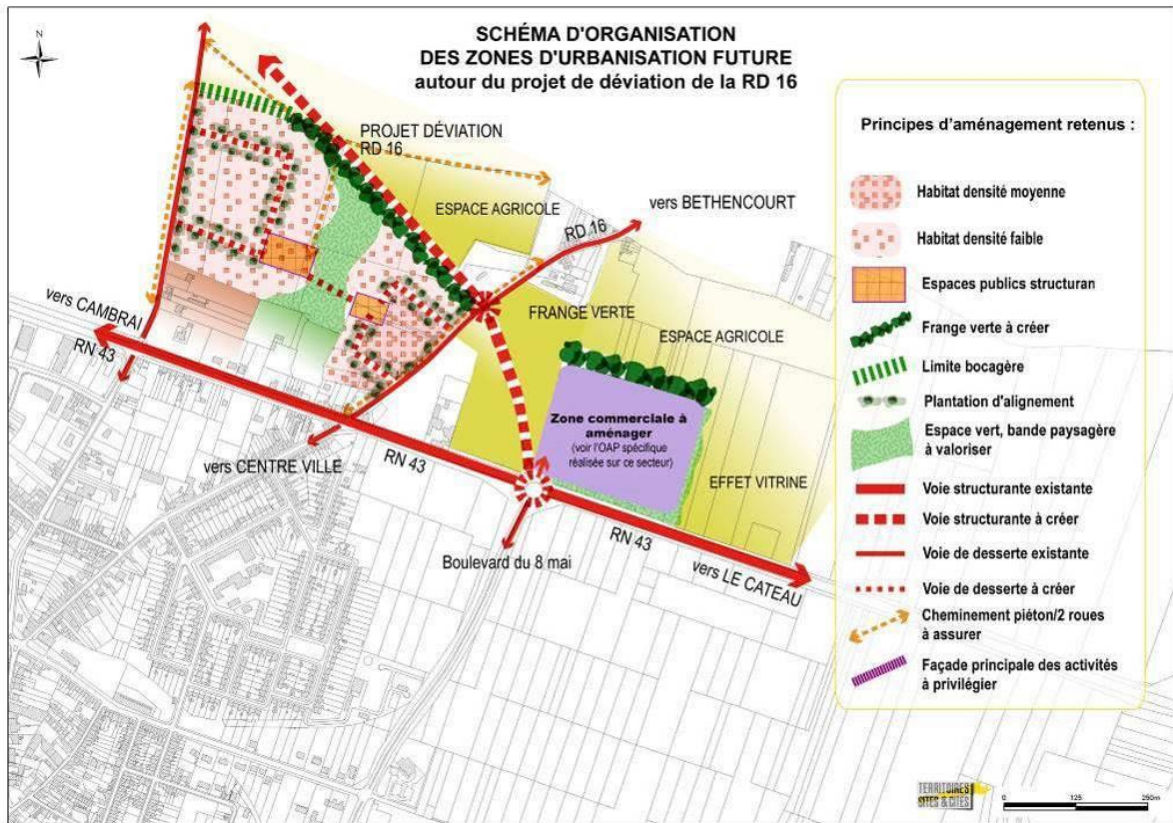
Les Pièces nécessitant d'être corrigées pour rendre le PLU Compatible.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

OAP du PLU approuvées en 2006.



OAP corrigées dans le cadre de la Déclaration de Projet.



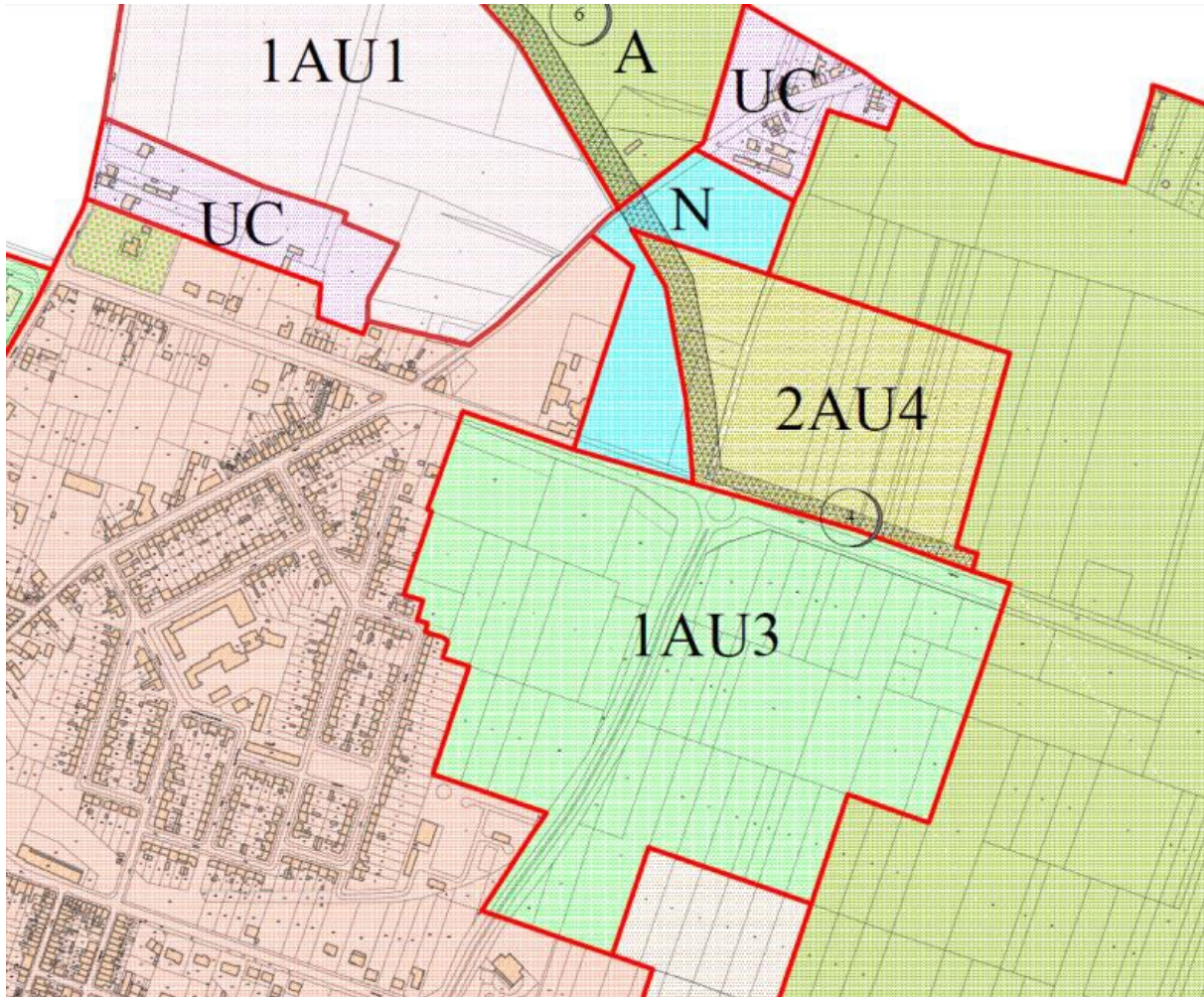
E18

Enquête publique : Déclaration de projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre l'extension de la zone commerciale de la commune de CAUDRY.
Dossier N° : E 2000070/59

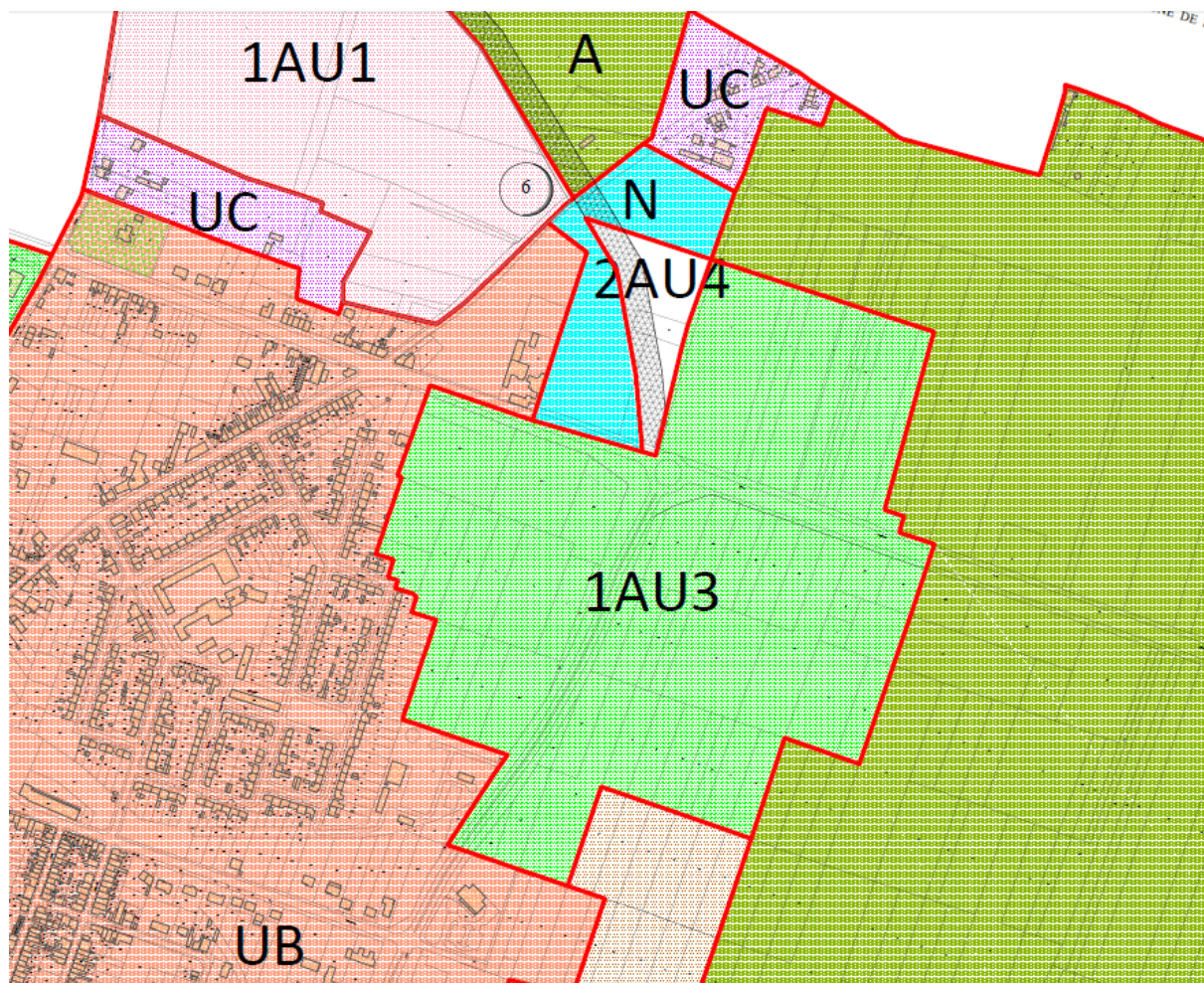
Le Zonage.

Cette procédure de Déclaration de Projet valant mise en compatibilité du PLU de reclasser une partie de la Zone 2AU4 en Zone 1AU3, et de supprimer l'emplacement réservé N°4 dans la mesure où les aménagements paysagers le long de la RD643 devront être réalisés dans le cadre du projet d'ensemble.

Règlement graphique en vigueur.



Règlement graphique corrigé dans le cadre de la déclaration de projet.



La liste des emplacements réservés.

EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Réalisation d'une voie urbaine	Conseil Général	78 548
2	Réalisation de voies de désenclavement	Commune	3 760
3	Réalisation du contournement d'Audencourt	Conseil Général	20 801
4	Traitement paysager des abords de la RN 43	Commune	5 155
5	Aménagement du carrefour RD 115 - RD 115A	Commune	7 329
6	Déviations de la RD16	Commune	16 645
7	Extension du terrain de sport	Commune	18 266
8	Accès de la zone 1AU1 Route de Ligny	Commune	2 918
9	Accès de la zone 1AU1	Commune	5 974
10	Accès de la zone 1AU1	Commune	679
11	Accès de la zone 1AU3 entrée ouest	Conseil Général	8156

E20

Règlement graphique corrigé dans le cadre de la Déclaration de projet.

EMPLACEMENTS RESERVES

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface (en m ²)
1	Réalisation d'une voie urbaine	Conseil Général	78 548
2	Réalisation de voies de désenclavement	Commune	3 760
3	Réalisation du contournement d'Audencourt	Conseil Général	20 801
4	Traitement paysager des abords de la RN 16	Commune	3 183
5	Aménagement du carrefour RD 115 - RD 115A	Commune	7 329
6	Déviations de la RD16	Commune	16 645
7	Extension du terrain de sport	Commune	18 266
8	Accès de la zone 1AU1 Route de Ligny	Commune	2 918
9	Accès de la zone 1AU1	Commune	5 974
10	Accès de la zone 1AU1	Commune	679
11	Accès de la zone 1AU3 entrée ouest	Conseil Général	8156

Le tableau des surfaces du rapport de présentation.

La procédure de Déclaration de Projet engendre une modification de surfaces entre les zones 1AU3 et 2AU4. Cela se traduit de façon suivante dans le tableau des surfaces ci-dessous.

Rapport de présentation

Etant donné le changement des limites de zones, le tableau de calcul des superficies des zones est également modifié.

Vocation de la zone	Superficies avant modification		Superficies après modification	
		Superficie		Superficie
Zones urbaines				
Zone d'habitat	UA	70,2	UA	70,2
	UB	311,4	UB	310,8
	Uba	1,7	Uba	1,7
	UC	53	UC	53
	UCa	15	UCa	15
	Total	451,3	Total	450,7
Zone d'activité	UD	1,4	UD	0
	UF	116,5	UF	116,2
	UV	1	UV	1
	Total	118,9	Total	117,2
Zones à urbaniser				
Habitat futur	1AU1	71,1	1AU1	71,1
	1AU1a	19,8	1AU1a	19,8
	1AU1b	7,3	1AU1b	7,3
	2AU2	8,8	2AU2	8,8
	Total	107	Total	107
	Activités et équipements futurs	1AU3	39,3	1AU3
2AU4		7,1	2AU4	7,1 2,1
1AU5		36,4	1AU5	36,4
1AU5a		5,5	1AU5a	5,5
2AU6		12,3	2AU6	12,3
Total		100,6	Total	100,6
Zones agricoles et naturelles				
Zones agricoles	A	460,1	A	460,1
Zones naturelles	N	34,2	N	34,2
	NL	27	NL	29,3
	Total	61,2	Total	63,5
Total général				1299,1

Afin de créer une symétrie de part et d'autre de la RD643, il apparaissait intéressant d'adopter le même recul que sur la zone commerciale actuelle, à savoir 45 mètres.

La RD643 étant un axe classé à grande circulation, un dossier d'entrée de ville est par conséquent annexé au dossier, afin de justifier de ce recul de 45 mètres, en lieu et place de 75 mètres imposé normalement.

LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCoT DU CAMRESIS ;

Présentation générale du SCoT.

Le SCoT du Cambrésis a été approuvé le 23 novembre 2012. Il est devenu exécutoire le 3 février 2013.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (**PADD**) s'articule autour de 3 objectifs généraux.

Renouer avec une croissance mesurée de la population

Ramener le taux de chômage au niveau national.

Concevoir un développement durable du territoire.

Il se décline en 4 objectifs thématiques.

L'environnement

Protéger les espaces sensibles du Cambrésis.

Etendre les complexes naturels et de restaurer les continuités écologiques

Maitriser le développement urbain du territoire

Systematiser la logique de développement durable dans chaque nouveau projet.

Les déplacements

Optimiser les réseaux routiers et ferrés en place

Développer les modes alternatifs à la voiture

Accompagner la réalisation des grands projets régionaux et nationaux

L'habitat

Rendre le parcours résidentiel accessible à tous

Donner la priorité au renouvellement urbain

Organiser le développement durable de chaque commune du territoire.

L'activité économique.

Mettre en œuvre une complémentarité à toutes les échelles

Accompagner le développement économique des exploitations agricoles

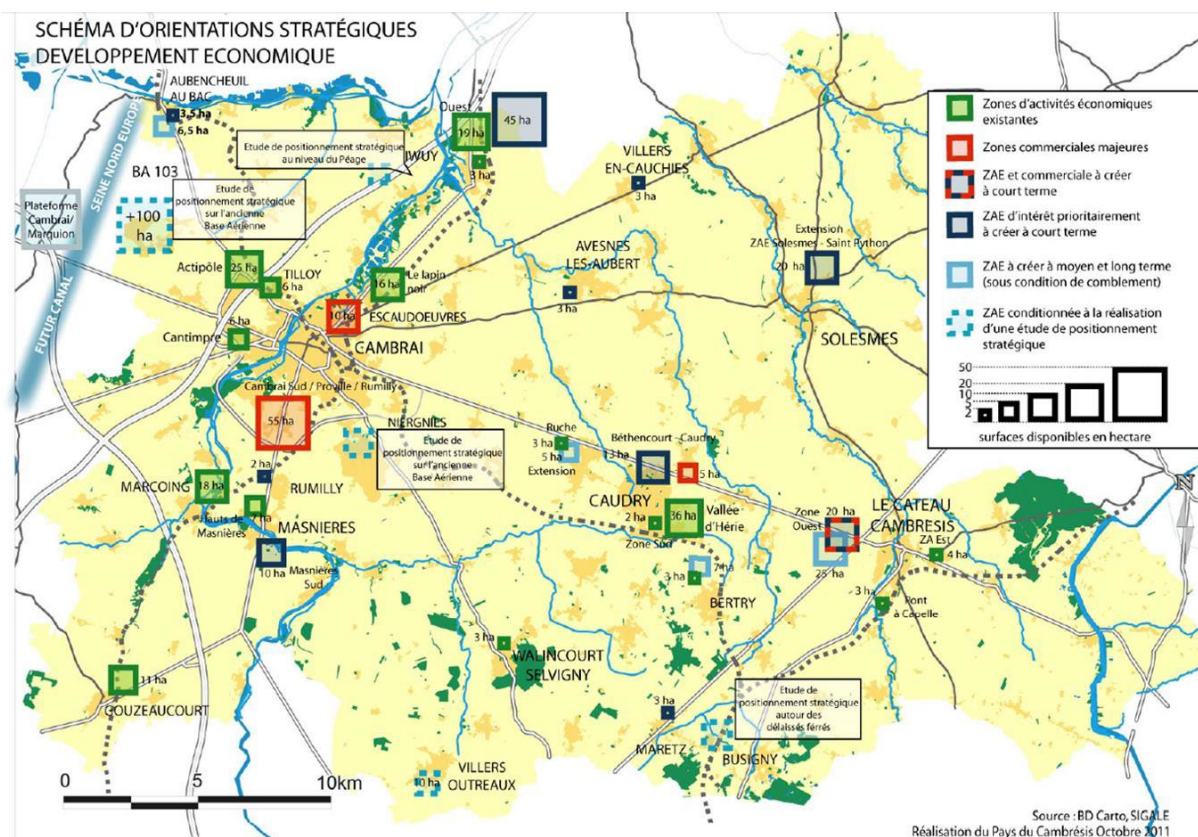
Préserver les équilibres commerciaux

Faire du tourisme un nouvel axe de développement économique.

Possibilités de développement inscrites au SCoT du Cambrésis.

La zone commerciale majeure de CAUDRY est inscrite au Schéma d'Orientations Stratégiques définissant les grands principes de développement économique du

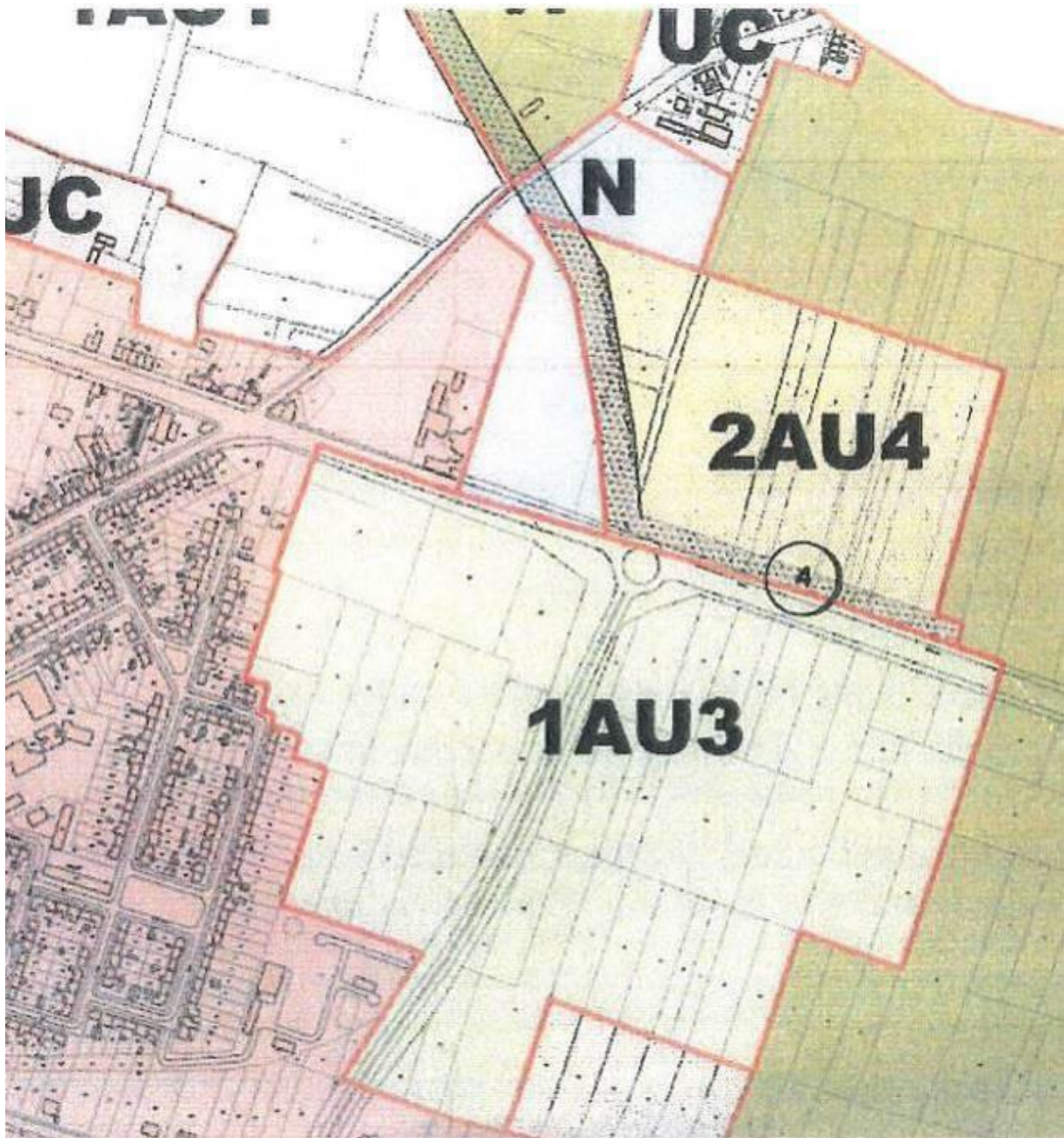
Cambrésis d'ici 2020 (page 223 du SCoT). Le schéma intégré au DOG affiche une disponibilité de 5 hectares pour cette zone commerciale.



Le projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT précise la superficie totale de la zone commerciale de CAUDRY et son taux de remplissage.

	Surface totale – ha)	Taux de remplissage(%)	Surface disponible (ha)
Cambrai Sud Proville Rumilly	90	39	55
Cambrai Escaudoevres	15	33	10
Caudry Est	30	85	5
Total	135	48	70

La superficie globale de 30 hectares correspond à la zone d'activité existante complétée par les 5 hectares de développement prévus au SCoT. Ce développement prend appui sur les zones à urbaniser inscrites au PLU (1AU3 et 2AU4)



Source : Plan de zonage du PLU de Caudry

Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de cette zone est pleinement compatible avec le schéma de développement stratégique du SCoT.

Les enjeux du SCoT pour ce site.

Ce projet, pleinement compatible avec le SCoT, nécessite de s'assurer au préalable de l'absence de risque majeur, de la bonne intégration paysagère des futures constructions et de la prise en compte des enjeux agricoles.

De plus, l'aménagement de la zone devra respecter les orientations fixées par le SCoT :

En densifiant pour limiter la consommation foncière.

En veillant la complémentarité avec l'offre centre-ville.

En densifiant pour limiter la consommation foncière.

En améliorant la qualité urbaine des espaces publics, des espaces privatifs et des constructions.

En mutualisant les aires de stationnement pour réduire le nombre global de places

En développant les déplacements alternatifs, organisé autour de l'accessibilité douce et des transports collectifs

En prenant en compte les corridors écologiques, et l'artificialisation des espaces

En améliorant la performance énergétique des bâtiments.

Concernant la concurrence avec le commerce existant, le SCoT prévoit que le développement de l'offre périphérique ne doit en aucun compromettre le dynamisme des centres villes. Cette dimension ne peut pas être réglementée directement par le Plan Local d'Urbanisme. Le développement pourra toutefois être maîtrisé dans le Cadre de Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (**CDAC**) pour les projets dépassant un seuil de 1000 m² de surface de vente. En effet, le code du commerce précise que la CDAC se prononce notamment sur les effets du projet en matière de protection des consommateurs en analysant la contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains.

Ainsi, l'extension de la zone commerciale de CAUDRY permet de conforter l'un des quatre pôles commerciaux majeurs du Cambrésis. Le développement de l'urbanisation est prévu dans le cadre du SCoT puisque ce dernier indique que 5 hectares de développement sont envisageables sur cette zone commerciale dont le périmètre total représente 30 hectares. De plus, l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur répond à un manque de disponibilité foncière au sein de la zone 1AU3 actuelle.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.

Contexte de l'Évaluation Environnementale.

Le champ d'application ainsi que les modalités de formalisation d'une évaluation environnementale sont codifiés aux articles L104-1 à L104-5, R104-1 à R104-2 du Code de l'Urbanisme.

Article L 104-2

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local.

1° Les plans locaux d'urbanisme.

Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés.

La commune de CAUDRY ne comportant pas de site Natura 2000 sur son territoire, un dossier d'examen au cas par cas afin d'étudier la nécessité ou non de réaliser, une évaluation environnementale stratégique, a été déposée le 25 juillet 2018 à la Mission Régionale d'Autorité environnementale Stratégique des Hauts de France.

Par décision en date du 25 septembre 2018, la MRAe des Hauts de France a décidé de soumettre la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de CAUDRY à évaluation environnementale.

Etat Initial de l'Environnement et Impacts Potentiels. Le Projet au regard des Enjeux Environnementaux.

Le milieu physique et le paysage.

La géologie.

Les plateaux Cambrésiens sont en grande partie recouvert par des limons qui masquent la quasi-totalité ses formations tertiaires et secondaires qui ne sont pas connues que par quelques carrières et sondage.

La carte géologique de Caudry fait apparaître ces recouvrements.

Le secteur concerné par la déclaration de projet est occupé par des limons se Lavage. (LV).

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de la géologie sont jugés Faibles.

La Topographie.

Le secteur concerné par la déclaration de projet se trouve à 115 mètres d'altitude. Il présente une légère ondulation, avec une pente de 2,5% environ. Le point haut est situé à l'Ouest, le point bas à l'Est.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de la topographie sont jugés faibles.

Le paysage.

La ville de Caudry est située dans le département du Nord sur le RD643 (ex RN43) entre Cambrai (Sous-Préfecture) et le Cateau-Cambrésis. Sa population est de 15000 habitants.

La RD 643 dessine un grand axe rectiligne entre Cambrai et le Cateau et traverse différents grands paysages :

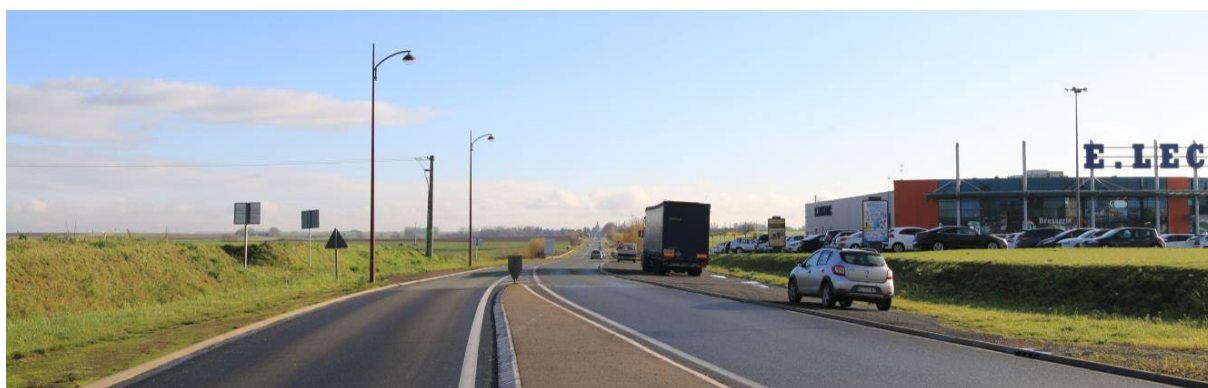
A l'Ouest, les grands plateaux artésiens et cambrésiens

A l'Est, les paysages « *hennuyers* », transition entre la plaine céréalière et le bocage avesnois

La ville de Caudry est rattachable au premier ensemble.

L'entrée de Caudry, un ancien faubourg sur la RD643.

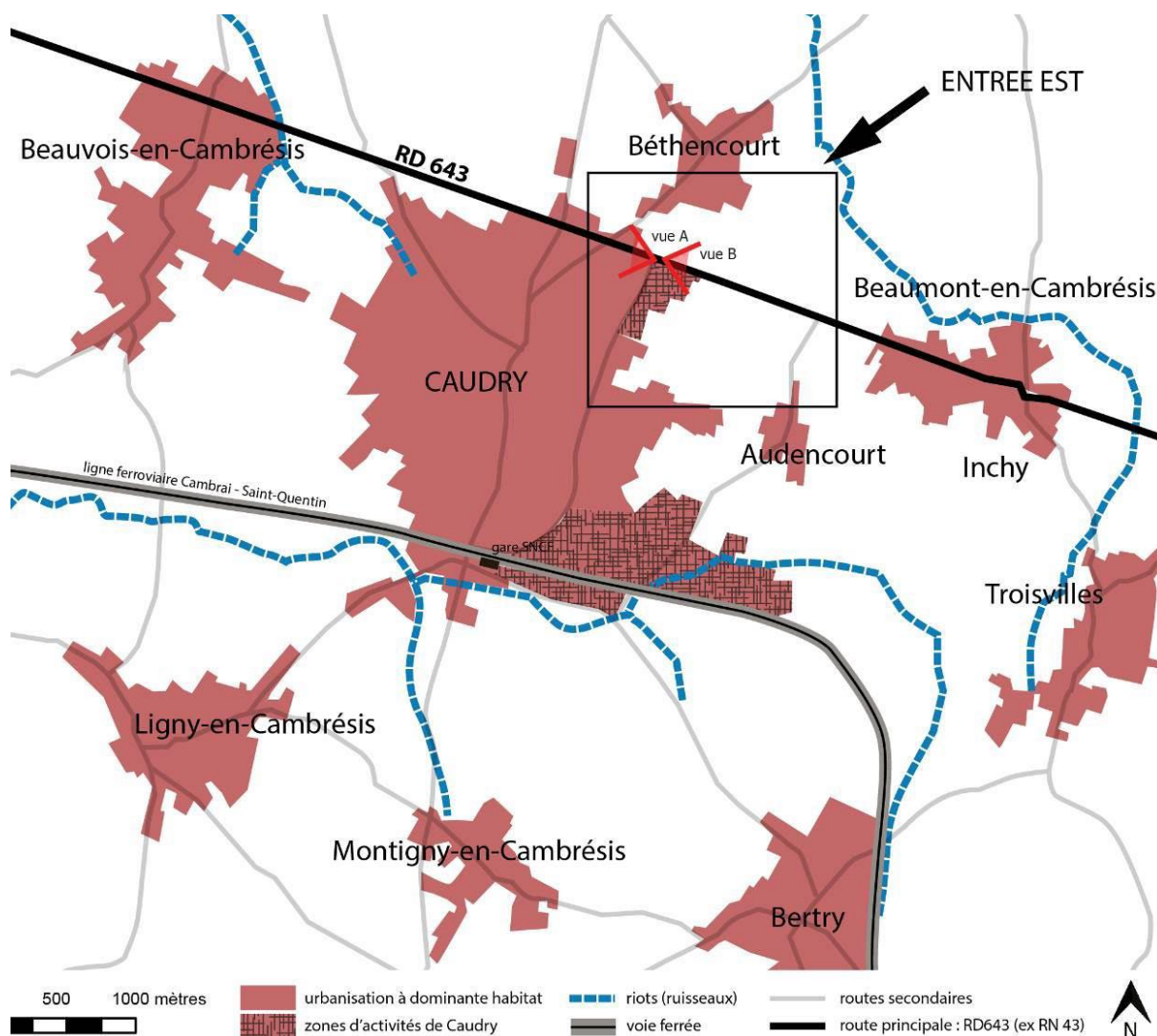
Les cartes historiques montrent que la RD643, ne traversait pas le tissu villageois de Caudry, alors moins étendu vers le Nord. Le faubourg implanté de part et d'autre de la voie (*à l'origine seulement un moulin*) s'est ensuite trouvé rattaché à la ville de Caudry par le biais des extensions urbaines successives.



Vue A : perspective sur l'église d'Inchy en sortie de Caudry, forte présence visuelle de l'enseigne commerciale.



Vue B : Faubourg à l'arrière de la zone d'activités. Ancienne entrée de ville.



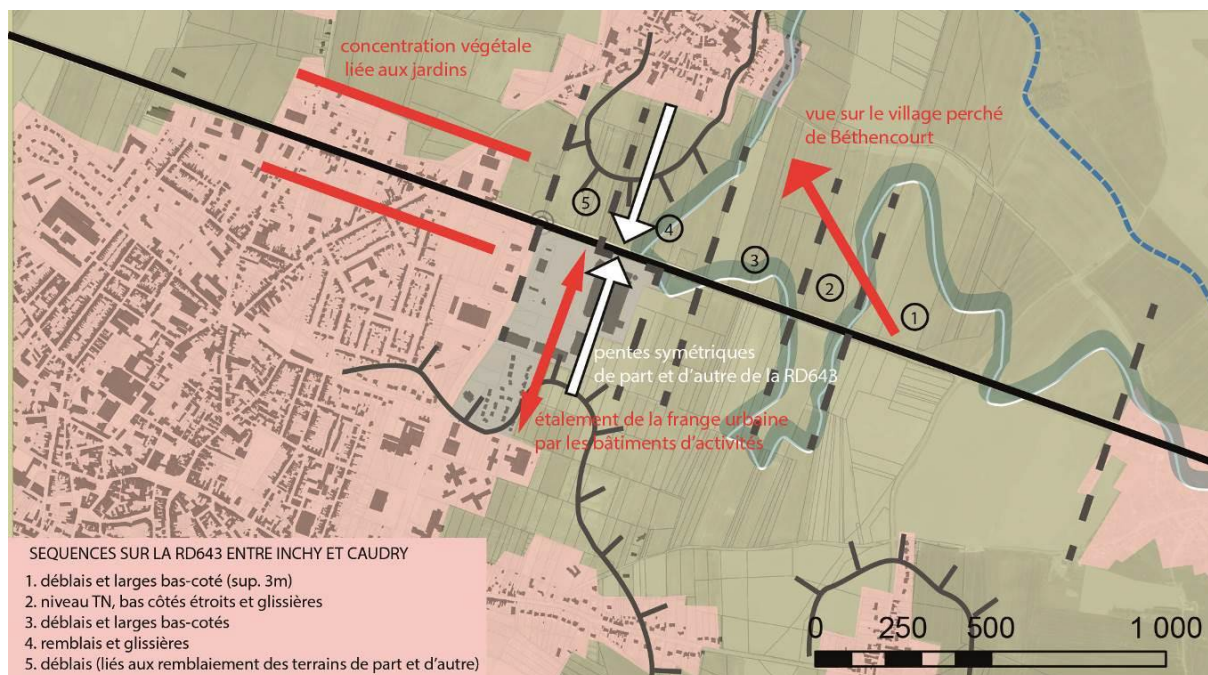
Situation actuelle de la ville de Caudry : un centre urbain entouré de villages satellites.

Perceptions :

Perceptions depuis la RD643.

La RD643 dessine une grande ligne droite entre Inchy et Caudry, épousant en partie les variations du relief. A l'entrée de Caudry, elle franchit un vallon par un passage en déblai puis un remblai.

Transversalement, le terrain remonte de part et d'autre de la route jusqu'aux villages perchés de Béthecourt (Au Nord) et d'Audencourt (au Sud), avec un effet de symétrie.



Perception de l'entrée de Caudry depuis la RD643.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du paysage sont jugés FORTS.

Éléments à retenir au sujet de la topographie, de la géologie, du paysage et du climat.

Le plateau du Cambrésis est en grande partie recouvert de limons fertiles, ce qui est le cas du site concerné par la déclaration de projet.

Caudry présente un relief ondulé. Le site concerné par la déclaration de projet présente une faible pente.

Le climat est océanique avec une influence continentale. Les précipitations sont abondantes, et les vents dominants sont de Sud-Ouest.

D'un point de vue paysager, le secteur est déjà concerné par une forte présence visuelle de l'enseigne commerciale existante.

Les perceptions sont marquées par :

La vue sur le village de Béthencourt cadrée par le bâtiment Leclerc sur le parking du supermarché.

L'insertion qualitative d'une rangée de bâtiments perpendiculairement à la pente.

Une implantation anarchique de panneaux publicitaires, dans l'ensemble trop présents.

Un manque d'aménagement à la transition entre le giratoire et le parking du Leclerc

L'impact visuel des véhicules en stationnement avec la RD 643 côté Nord du parking et une absence de transition.

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

De la géologie : *Faible*.

De la topographie : *Faible*

Du paysage : *Forts*

Du climat : *Faible*.

La ressource en Eau.

Le SDAGE. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification appelé plan de gestion dans la Directive Cadre Européenne sur l'eau (**DCE**) du 23 octobre 2000. A ce titre, il a vocation d'encadrer les choix de tous les acteurs du bassin dont les activités ou les aménagements ont un impact sur la ressource en eau. Les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des SAGE. (*Article L 212-1 du code de l'environnement*). Il fixe les objectifs à atteindre sur la période considérée. C'est le Comité de Bassin, rassemblant les représentants des collectivités, des administrations, des activités économiques et des associations qui est en charge de l'élaboration, l'animation et la mise en œuvre du SDAGE.

La commune de CAUDRY, est incluse dans le périmètre du **SDAGE Artois Picardie** au sein de la commission géographique **Scarpe Escaut Sensée**.

Le SDAGE Artois Picardie, en vigueur a été approuvé par le Préfet le 23 novembre 2015.

Il porte sur les années 2016 à 2021 incluses.

Les 5 enjeux du Bassin Artois Picardie sont désignés par des lettres

Enjeu A Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques.

Enjeu B : Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante

Enjeu C : S'appuyer sur le fonctionnement, naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations

Enjeu D : Protéger le milieu marin

Enjeu E : Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau.

Le site concerné par la déclaration de projet n'est pas dans un secteur de zone humide, ni d'enjeu eau potable. Il est donc peu concerné par les enjeux identifiés par le SDAGE.

En revanche, il conviendra d'être attentif à la gestion des eaux pluviales sur le site, notamment en favorisant l'infiltration de ces eaux à la parcelle.

« L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des zones humides et de l'eau potable sont jugés Faibles ».

LE SAGE DE L'ESCAUT

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il doit être compatible avec le **SDAGE**. Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux élus, usagers, associations, représentants de l'Etat, réunion au sein de la Commission Locale de l'Eau (**CLE**).

Le bassin versant de l'Escaut présente une caractéristique particulière puisqu'il s'agit d'un cours d'eau transfrontalier. L'Escaut est canalisé et navigable à partir de Cambrai, ou il est rattaché au canal de Saint Quentin.

Les thèmes majeurs sur le territoire du SAGE de l'Escaut concernent :

La protection de la ressource en eau souterraine, aussi bien quantitativement que qualitativement.

La pollution des eaux superficielles et la gestion des pollutions passées

L'érosion et l'envasement des cours d'eau

La protection et la gestion des zones humides

L'assainissement en milieu urbain et rural

La pression anthropique

La gestion transfrontalière des eaux

Les inondations

Concertation entre les différents acteurs préoccupés par la ressource en eau.

Le document approuvé par le CLE en 2018. Depuis il travaille à la rédaction des documents de PAGD et de règlement.

L'élaboration du SAGE est en cours.

Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de CAUDRY est peu développé : il est composé de 2 ruisseaux (*le Riot Mauby au Sud et le Riot de Caudry au Nord*).

Le site concerné par la déclaration de projet ne se trouve pas à proximité des cours d'eau.

L'hydrogéologie

Caudry est principalement concernée par la masse souterraine de la craie du Cambrésis. Cette nappe est dans un bon état quantitatif, mais dans un mauvais état chimique.

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis

Des zones humides. *Faibles*

Du réseau hydrographique : *Faibles*

De l'hydrogéologie : *Faibles*.

Les Risques Naturels.

Risque Inondation.

Le site concerné par la déclaration de projet ne se situe pas à proximité des cours d'eau et n'est pas sensible aux phénomènes de crue.

Le site n'est pas non plus sensible aux phénomènes de remontée de nappe étant donné que la nappe n'est pas affleurante à cet endroit.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du risque inondation par débordement et remontées de nappes sont : Faibles.

En revanche le secteur étant en pente et offrant peu de couvert végétal, la gestion des eaux pluviales est un enjeu pour limiter les phénomènes de ruissellement. Sur ce point l'enjeu et la sensibilité sont jugés : Modérés.

Les mouvements de terrains.

L'érosion est un phénomène naturel dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau.

Les trois moyens de lutter contre l'érosion.

Préserver la végétation

Empêcher l'eau d'atteindre sa vitesse d'érosion

Couvrir rapidement les sols mis à nu.

Caudry est sensible aux phénomènes de terrain, et notamment du phénomène d'érosion, ce qui nécessite une attention particulière à la gestion des eaux pluviales.

« L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des mouvements de terrain, et notamment du phénomène d'érosion sont jugés : Modérés. »

Aléas retrait gonflement des argiles.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des mouvements de terrain, et notamment du phénomène de retrait gonflement des argiles sont jugés : *Faibles*.

Cavités souterraines.

Aucune cavité souterraine n'est référencée sur le site concerné.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis à vis des mouvements de terrain, et notamment de la présence des cavités souterraines sont jugés : Faibles.

Les Risques Industriels, les Pollutions et Nuisances.

Une canalisation de Gaz naturel passe sur la frange nord du site concerné.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du passage d'une canalisation de transport de matière dangereuse sont jugés : *Modérés*.

Risque Industriel.

Il existe plusieurs usines au Sud de Caudry, mais aucune n'est classée SEVESO.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis à vis du risque industriel sont jugés *Faibles*.

Sites et sols pollués ;

Le site visé par la déclaration de projet n'est pas pollué.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des sites et sols pollués sont jugés : *Faibles*.

Nuisances sonores.

La RD643 est classée pour le bruit, et le site visé par la déclaration de projet est concerné par des nuisances sonores.

« *L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des nuisances sonores sont jugés : Modérés. »*

Les Milieux Naturels

Le Réseau Natura 2000.

Les directives européennes ; dites directive « **Habitat Faune-Flore** » et directive Oiseaux sont des instruments législatifs communautaires qui définissent un cadre commun pour la conservation des plantes, des animaux sauvages et des habitats d'intérêt communautaire.

La directive « **Oiseaux** » : propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'union européenne en ciblant 181 espèces. Plus de 3000 sites ont été classés en tant que « *Zones de Protection Spéciale* » **ZPS**.

La directive « Habitats faune Flore, » établit un cadre pour des actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leur habitat. Les « *Zones Spéciales de Conservation* », **ZSC** plus de 20 000 du territoire européen.

L'ensemble de ces **ZPS et ZSC** forme le réseau **Natura 2000**. Ce réseau écologique européen est destiné à préserver à long terme la biodiversité sur l'ensemble de l'Europe, en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

La commune de CAUDRY de manière générale et le site concerné par la déclaration de projet en particulier, sont éloignés des sites Natura 2000

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis du réseau Natura 2000 sont jugés *Faibles*.

La Trame Verte et Bleue régionale. (TVB)

La Trame verte et bleue est un outil important de l'aménagement du territoire pour la restauration écologique des espaces. Son objectif majeur est d'enrayer la perte de la biodiversité.

La Trame Vert et Bleue est constituée de trois éléments principaux

Les cœurs de nature.

Les corridors biologiques.

Les espaces à renaturer.

La TVB est contenue dans le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique SRCE** approuvé le 16 07 2014. *Ce document a été annulé par le Tribunal Administratif de LILLE par une décision du 26 janvier 2017.*

Le SRCE n'a plus d'existence légale. Il demeure cependant un outil technique intéressant.

Les enjeux écologiques sont situés au Sud de CAUDRY, et sont éloignés du site concerné par la déclaration de projet.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet de la Trame Verte et Bleue régionale, sont jugés **Faibles**.

La cartographie des habitats Naturels. ARCH.

Issu de la coopération transfrontalière entre la Région Nord Pas de Calais et le Comté du Kent, le projet ARCH a permis la réalisation d'une cartographie des habitats naturels couvrant l'ensemble du territoire des 2 régions partenaires.

ARCH permet à de nombreux interlocuteurs, d'avoir accès aux données sur la biodiversité, de manière plus efficace et précise.

Le projet se décompose en trois activités.

La cartographie des habitats naturels

Le développement d'un outil de cartographie en ligne

L'étude d'une mise à jour simplifiée.

Les données d'ARCH, ne recensent pas d'enjeu sur le site concerné. Toutefois le site borde, sur sa frange Ouest, une haie et un espace identifié comme ayant un enjeu écologique secondaire.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des habitats, sont jugés de Faibles à Modérés.

Etat Initial de la zone de Zone de Projet d'un point de vue de la Biodiversité suite aux études de Terrain.

Flore et habitats naturels.

Les investigations de terrain, n'ont pas mis en évidence d'enjeux particuliers en ce qui concerne les habitats présents sur la zone d'étude

Les espèces végétales relevées sont en très grande majorité assez communes à très communes et aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été observée.

Les enjeux floristiques sont donc qualifiés de très faibles (*parcelle cultivée, jachère*) à faibles (*haie arbustive à arborée*).

Faune :

Insectes.

Les enjeux écologiques mis en évidence sur le site étudié ont été synthétisés et hiérarchisés au moyen d'une échelle à 5 niveaux, présentée dans le tableau ci-dessous.

Niveau d'enjeu	Principaux critères et justification	Habitats concernés dans la zone d'étude.
Très faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique très faible, absence d'espèces floristiques patrimoniales. Fonctions d'habitat de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour la faune réduites.	Parcelle cultivée.
Faible	Habitat non patrimonial, de diversité floristique faible à moyenne. Habitat d'un intérêt écologique globalement faible pour la faune. Fonction d'alimentation, voire de reproduction, pour des espèces faunistiques non patrimoniales et peu exigeantes.	Jachère et accotement enherbé.
Moyen	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en état de conservation moyen, diversité floristique moyenne à assez forte. Habitat d'un intérêt écologique modéré pour un ou deux groupes (flore et ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces modérément patrimoniales ou protégés.	Haie arbustive à arborée.
Fort	Habitat de patrimonialité modérée ou d'intérêt communautaire en bon état de conservation, diversité floristique assez forte à forte. Habitat d'un intérêt écologique modéré pour plus de deux groupes ou fort pour au moins un groupe (flore ou faune).	Non représenté sur la zone d'étude.

	Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces patrimoniales et protégées.	
Majeurs	Habitat de patrimonialité forte ou d'intérêt communautaire prioritaire en bin état de conservation, diversités floristique forte. Habitat d'un intérêt écologique fort pour plus de deux groupes (flore ou faune). Fonction de reproduction, d'alimentation ou de corridor pour des espèces fortement patrimoniales et protégées.	Non représenté sur la zone d'étude.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis à vis de la biodiversité (*suite aux investigations de terrain*) sont jugés faibles (*très grande majorité du site à modérés (frange Ouest du site uniquement)*).

Éléments à retenir sur les milieux naturels ;

Le site visé par la déclaration de projet ne présente pas d'enjeu écologique significatif d'un point de vue bibliographique.

Cela a été vérifié par les investigations de terrain menées dans le cadre du volet écologie de l'évaluation environnementale : le plus haut niveau d'enjeu est qualifié de moyen, et concerne la haie arbustive à arborée située à l'Ouest du site.

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

Du réseau Natura 2000 : *Faibles*

Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu : *Faibles*

Des habitats naturels (selon ARCH) *Faibles à modérés*

De la biodiversité observée sur le terrain : *Faibles à Modérés.*

Il convient de noter, en aparté de ce projet, que la ville de CAUDRY est reconnue pour ses actions en matière de préservation de l'environnement et de la biodiversité.

Elle dispose d'un label 3 fleurs, du label éco propre et est fortement engagée d'un point de vue environnemental dans les écoles.

Occupation des Sols et Consommation Foncière.

Le site concerné est occupé par la déclaration de projet est actuellement occupé par des terres agricoles (*principalement des cultures de blé, ainsi qu'un peu de maïs.*)

Cette procédure d'évolution du PLU engendra par conséquent la consommation de 5 ha de terres agricoles cultivées.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de l'occupation des sols et de la consommation foncière sont jugés : *Modéré.*

Le Milieu humain.

Caudry connaît Globalement une augmentation de sa population depuis les années 60, avec une phase de stabilité ces dernières années. En effet la commune compte 14493 habitants en 2016.

La population active de la commune représente en 2016, 9083 habitants, soit 70,2% de la population.

Parmi ces actifs, 50,4% ont un emploi.

19,8% d'entre eux sont au chômage.

La part des inactifs représente quant à elle 29,8% de la population communale.

La commune de CAUDRY, compte 6282 emplois en 2016, dont 2357 dans le secteur « *commerce, transports et services divers* », soit 37,5%.

29,5% des emplois sont liés au secteur administration publique, enseignement, santé et action sociale et l'industrie représente 28,7% des emplois.

Les secteurs de la construction et de l'agriculture représentent des parts moindres dans la répartition des emplois.

On note une dynamique positive dans les secteurs « *commerce, transports et services divers* » et « *administration publique enseignement, santé et action sociale* » : ces deux secteurs ont en effet enregistré une croissance de leur nombre d'emplois entre 2011 et 2016.

Ce projet, constituera par conséquent une opportunité pour la commune d'enregistrer de nouvelles créations d'emplois, notamment dans le secteur, commerce, transports et services divers.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de la population et de l'emploi sont jugés : *Positifs*.

Transports et Déplacements.

En 2016 quasiment la moitié des actifs résidant sur la commune travaillent sur la commune. Cela induit donc des déplacements domicile travail de faibles distances et de courtes durées pour 1 actif sur 2, avec les perspectives de déplacements plus aisés en mode actifs et ou transport en commun.

En supposant que les emplois créés par ce projet profiteront en partie aux actifs résidant sur la commune, l'enjeu et la sensibilité liés au projet sont jugés positifs sur ce point.

L'extension de la zone commerciale attirera des consommateurs de la commune, mais plus largement de l'ensemble du bassin de vie ce qui engendrera une intensification du trafic sur la commune, notamment sur la RD643.

Infrastructure de communication.

La commune de CAUDRY est aisément accessible par le réseau routier départemental, avec en premier lieu la RD643, reliant Cambrai au Cateau- Cambrésis, en passant par Caudry.

C'est le long de cette axe structurant que se situe le projet d'extension de la zone commerciale, dont la première zone se situe de l'autre côté de la RD.

La commune dispose d'une gare, toutefois celle-ci se situe au Sud de la ville et est donc relativement éloignée du secteur de projet (*environ 3km*).

Réseau de bus.

La ville de CAUDRY est traversée par plusieurs lignes de bus du réseau Arc en Ciel, et compte de nombreux arrêts au sein du tissu urbain.

L'arrêt le plus proche de la zone de projet est l'arrêt « *centre commercial* »

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis des transports et déplacements sont jugés : Positifs à Modérés.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE- INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER.

Incidences et mesures concernant le milieu physique et le paysage.

L'Etat Initial de l'environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu de sensibilité liés au projet vis-à-vis :

De la géologie : *Faibles*

De la topographie : *Faibles*

Du paysage : *Forts*

Du climat : *Faibles*.

Aucune incidence négative n'est attendue sur la géologie, la topographie et le climat au travers de la mise en compatibilité du PLU. En conséquence, aucune mesure n'est attendue.

Toutefois, l'état initial de l'environnement a mis en évidence une incidence forte sur le volet paysage.

Ainsi, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une insertion paysagère et architecturale harmonieuse de cette extension commerciale dans ce contexte d'entrée de ville.

Mesures d'Evitement :

Pour rappel, cette procédure de déclaration de projet fait l'objet d'un dossier d'entrée de ville visant à réduire le recul inconstructible par la RD643, classée route à grande

circulation. En effet le recul imposé est normalement de 75 mètres, mais est porté à 45 mètres dans le cadre de ce dossier.

La commune aurait pu avec les arguments avancés en termes de sécurité, d'insertion paysagère, etc., justifier d'un recul moindre. Toutefois, elle a préféré privilégier une symétrie de part et d'autre de la RD643, en adoptant le même recul que sur la zone commerciale actuelle, à savoir 45 mètres

Cela constitue une mesure d'évitement.

Aussi à l'état initial de l'environnement a mis en évidence une vue intéressante sur le clocher du village voisin de Béthencourt au Nord depuis l'actuel parking de la zone commerciale.

Afin d'assurer la préservation de cette perception visuelle, l'OAP impose la préservation d'une transparence visuelle à travers les deux parkings (*actuel et futur*).

Cela constitue une mesure d'évitement.

Mesures de Réduction.

Afin d'assurer une insertion paysagère de cette extension commerciale et de minimiser l'impact paysager, l'OAP prévoit que toutes les franges du site soient végétalisées.

La façade commerciale sur la RD 643, fera l'objet d'un traitement végétal particulièrement soigné, notamment dans les 45 mètres de recul. Cette bande inconstructible sera en effet agrémentée d'un double alignement d'arbres.

Les franges Nord et Est ne sont pas matérialisées physiquement ; elles seront plantées d'une bande boisée locale diversifiée.

Cela constitue une mesure de Réduction.

Au sein de l'OAP, une attention particulière est également portée sur l'implantation du bâti, en symétrie de la zone commerciale existante.

Plusieurs dispositions du règlement écrit permettent de réduire l'impact paysager lié à l'aménagement de cette zone, en interdisant notamment :

Les constructions et installations permanentes liées à l'activité sportives ou de loisirs tels que les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting. (*Art 1AU3-1*).

Les dépôts et décharge de vieilles ferrailles, de véhicules hors d'usage etc. (*Art 1AU1*).

Cela constitue une mesure de Réduction.

Une disposition du règlement écrit permet également de réduire l'impact paysager lié à l'aménagement de cette zone, en soumettant à des conditions spéciales :

Les établissements liés à des activités de commerce, de services et à des activités artisanales légères, comportant ou non des installations relevant de la législation des installations classées, sous réserve que ces installations ne présentent aucune

nuisance et aucun risque pour le voisinage et que soit respectée la grande qualité technique et paysagère de la zone art1AU3-2.

Cela constitue une mesure de Réduction.

L'article 11 de la zone 1AU3 du PLU concernant l'aspect extérieur des constructions permet de s'assurer de la qualité architecturale des futures bâtiments

Les murs, les toitures, les matériaux, les clôtures.

Cela constitue plusieurs mesures de réduction.

Mesures de Compensation.

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Incidences et mesures concernant la ressource en eau.

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité au projet vis-à-vis :

Des zones humides : *Faibles*

Du réseau hydrographique : *Faibles*

De l'hydrogéologie : *Faibles.*

Aucune incidence négative n'est attendue au travers de la mise en compatibilité du PLU. En conséquence aucune mesure n'est attendue.

Incidences et mesures concernant les risques naturels.

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

Du risque d'inondation : *Faibles a modérés*

Des mouvements de terrain :

Erosion : *Modérés*

Retrait-gonflement des argiles : *Faibles.*

Cavités souterraines : *Faibles.*

Aucune incidence négative n'est attendue sur les inondations par débordement et par remontées de nappes, le retrait gonflement des argiles et les cavités souterraines au travers de la mise en compatibilité du PLU. En conséquence, aucune mesure n'est attendue.

Toutefois, l'Etat Initial de l'environnement a mis en évidence une incidence modérée sur le ruissellement et l'érosion.

Ainsi plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une gestion des eaux pluviales sur le site autant que possible.

Mesures d'évitement :

L'article 4 de la zone 1AU3, exige une gestion des eaux pluviales sur site.

Cela constitue une mesure d'évitement.

Mesures de réduction :

Afin d'assurer le maintien d'une proportion d'espaces verts pouvant être en capacité d'infiltrer les eaux de pluie, l'OAP impose par exemple le verdissement du parking minéral.

Mesures de compensation

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Incidence et mesures concernant les risques industriels, les pollutions et nuisances.

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes.

Enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis :

De la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuses : *Modérés.*

Du risque industriel : *Faibles*

Des sites et sols pollués : *Faibles*

Des nuisances sonores : *Modérés.*

Aucune incidence négative, n'est attendue sur le risque industriel et les sites et sols pollués au travers de la mise en compatibilité du PLU. En conséquence, aucune mesure n'est attendue.

Toutefois l'Etat Initial de l'Environnement a mis en évidence une incidence modéré liée à la présence d'une canalisation de transport de matière dangereuse, et de nuisances sonores liés à la RD643.

Ainsi plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une bonne prise en compte de ces contraintes dans le projet.

Mesures d'évitement :

La canalisation de transport de matière dangereuse est une canalisation de transport de gaz, pour laquelle une servitude d'utilité publique existe indépendamment du document d'urbanisme.

Ce fait est rappelé en début de règlement de la zone 1AU3

Le respect de la servitude d'utilité publique, *une mesure d'évitement.*

Mesures de réduction :

En ce qui concerne la prise en compte des nuisances sonores, cette contrainte est rappelée en début du règlement de la zone 1AU3.

Cela constitue une mesure de réduction.

Mesures de compensation.

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Incidences et mesures concernant les milieux naturels.

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

Enjeu et sensibilité liés au projet vis-à-vis :

Du réseau Natura 2000 ; *Faibles.*

Les Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu ; régionale : *Faibles.*

Des habitats naturels : *Faibles à Modérés.*

De la biodiversité observée sur le terrain. *Faibles à Modérés.*

De la trame verte et Bleue : *Faibles.*

Ainsi, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une bonne prise en compte de la biodiversité dans le projet.

Incidences et mesures concernant l'occupation des sols et la consommation foncière.

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis à vis de l'occupation des sols et de la consommation foncière sont jugés *Modérés.*

Ainsi plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une gestion de la consommation foncière dans le projet.

Mesures d'évitement.

Sur ce volet, aucune mesure d'évitement n'a été possible

Les mesures mises en place relèvent davantage de mesures de réduction.

Mesures de réduction.

L'Etat Initial de l'Environnement a conclu à la consommation foncière d'environ 5 hectares de terrains agricoles cultivés.

Cette consommation ne pouvant être évitée, il convient d'optimiser l'usage du foncier.

Au-delà de l'aspect paysager, c'est dans cette philosophie qu'a été réalisé le dossier d'entrée de ville visant à réduire le recul inconstructible de 75 à 45 mètres.

C'est aussi dans cet esprit que cette zone commerciale proposera un parking mutualisé pour les différentes enseignes.

Cela constitue une mesure de réduction.

Mesures de compensation.

Au stade de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, aucune mesure de compensation n'est mise en œuvre.

Toutefois, au regard de la surface agricole impactée, il est probable que le projet fasse l'objet d'une étude de compensation collective agricole au moment du Permis d'Aménager.

Incidences et mesures concernant le milieu humain.

L'Etat Initial de l'Environnement a permis d'aboutir aux conclusions suivantes :

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis-à-vis de la population et de l'emploi sont jugés *Positifs*.

Aucune incidence négative n'est attendue au travers de la mise en compatibilité du PLU, au contraire. En conséquence, aucune mesure n'est attendue sur le volet population emploi.

L'enjeu et la sensibilité liés au projet vis à vis des transports et déplacements sont jugés : *Positifs à Modérés*.

Ainsi plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'assurer une bonne prise en compte des transports et déplacements dans le projet.

Mesures d'évitement :

L'Etat Initial de l'Environnement a permis de mettre en évidence qu'une part non négligeable de la population se déplace à pied.

Ainsi, afin de maximiser les possibilités de se déplacer via les modes actifs plutôt qu'en empruntant sa voiture, le projet a pleinement intégré les déplacements doux, afin que ceux-ci soient facilités et sécurisés.

Cette passe également par une traversée piétonne sécurisé reliant le parking de la zone commerciale actuelle, avec le projet d'extension, imposée dans l'OAP.

Cela constitue une mesure d'évitement.

Mesures de réduction :

L'Etat Initial de l'Environnement a permis de mettre en évidence la présence à proximité de la zone d'un arrêt de bus (*5 à 7 minutes à pied*).

Ainsi la localisation de l'extension commerciale permet de favoriser la réduction des déplacements en voiture, en offrant la possibilité d'y accéder aisément en transports en commun.

Cela constitue une mesure de réduction.

Mesures de compensation :

Au regard des mesures d'évitement et de réduction mises en place, aucune mesure de compensation n'a été jugée nécessaire.

Tableau de synthèse des enjeux avant et après les mesures ERC.

Thématique	Sous Thème	Niveau d'enjeu au stade de l'EIE	Mesures d'Évitement	Mesures de Réduction	Mesures de Compensation	Niveau d'enjeu après mesures ERC.
Milieu physique et paysage.	Géologie Topographie Paysage Climat	Faible Faible Fort Faible	Oui	Oui	Non	Faible Faible Modéré Faible
Ressource en eau	Zones humides Réseau hydrographique Hydrogéologie					Faible Faible Faible
Risques naturels	Inondation	Faible à modéré	Oui	Oui	Non	Faible
	Erosion Retrait gonflement des argiles Cavités souterraines	Modéré Faible	Oui	Oui	Non	Faible Faible
		Faible				Faible
Risques industriels, pollutions et nuisances	Canalisation TMD Risque industriel Sites et sols pollués Nuisances sonores	Modéré	Oui	Non	Non	Faible Faible Faible Faible
		Non	Non	Oui	Non	Faible
Milieux naturels	Réseau Natura 2000 Zones Naturelles d'intérêt reconnu TVB régionale Habitats selon ARCH Biodiversité observée sur le terrain	Faible Faible				Faible Faible Faible Faible Faible
		Faible Faible à modéré Faible à modéré	Oui Oui	Oui Oui	Non Non	Faible Faible Faible
Occupation des sols et consommation foncières.		Modéré	Non	Oui	Non	Modéré

Milieu humain	Population/ emploi Transports/déplacements.	Positif Positif à modéré	Oui	Oui	Non	Positif Positif à faible
---------------	--	-----------------------------	-----	-----	-----	-----------------------------

Indicateurs d'Evaluation.

Conformément au code de l'urbanisme, le présent chapitre propose des indicateurs de suivi qui permettront d'évaluer, au fil du temps, l'atteinte ou non des objectifs fixés, ainsi que la bonne réussite des mesures envisagées, au vu :

Du diagnostic de l'état initial, qui a conduit à l'identification des enjeux liés aux différentes thématiques environnementales sur le territoire.

Des mesures pour supprimer, compenser ou réduire les incidences générées par la mise en œuvre du projet.

Des objectifs fixés par la commune pour assurer la prise en compte de l'environnement.

Des effets résiduels à atteindre suite à la mise en œuvre du plan.

Thématique de l'indicateur	Indicateur de suivi	Acteurs sollicités	Période des mesures	Responsable de suivi
Paysage /Biodiversité	Nombre d'arbres plantés Linéaire de haies plantées	Commune	Durée du PLU	Commune
Biodiversité/Ressource en eau.	Pourcentage d'espaces libres aménagés en espaces verts.	Commune	Durée du PLU	Commune
Risque naturel : ruissèlement/gestion des eaux pluviales.	Nombre de problématiques liées à la gestion des eaux pluviales rencontrées	Commune	Durée du PLU	Commune
Emploi	Nombre d'emploi créés Nombre de salariés de la zone résidant à Caudry	Commune	Durée du PLU	Commune
	Trafic sur la RD643 aux abords de la			

Déplacements	zone commerciale Mètres linéaires de liaisons douces aménagés.	Département	Durée du PLU	Commune
--------------	---	-------------	--------------	---------

Résumé Non technique.

Le projet de situe au Nord Est de la commune de CAUDRY, en bordure de la RD643.

Ce projet commercial fait face à une zone commerciale déjà existante, de l'autre côté de la route départementale.

Le projet vise à compléter l'offre commerciale Leclerc de Caudry en permettant au consommateur du bassin de vie de réaliser ses achats dans la plupart des secteurs d'activités dans avoir à se rendre sur les zone commerciales situées hors du bassin et de la zone de chalandise pour certains types d'achats non récurrents, comme le sport ou l'électrodomestique.

Ainsi, l'intérêt de ce projet va bien au-delà des limites communales de Caudry.

En effet, l'extension de la zone commerciale de Caudry participera à conforter le rayonnement de la commune comme véritable ville centre pôle d'équilibre au sein du bassin de vie.

Au-delà du bassin de vie, il s'agit également de conforter l'armature territoriale du SCoT, qui fait apparaitre Caudry comme le 2^{ème} pôle du territoire, après Cambrai.

Toutefois, bien que prévu par le PLU approuvé en 2006, ce projet ne peut pas être réalisé en l'état car la zone d'extension de la zone commerciale existante est classée en zone d'urbanisation à long terme.

Le PLU de Caudry a été approuvé en 2006 ; la zone 2AU4 a donc plus de 9 ans, et ne peut être ouverte à l'urbanisation par une modification de PLU.

Toutefois, dans la mesure où il s'agit d'un projet d'intérêt général, il est possible de mener une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, plutôt qu'une révision générale.

Pour rappel, les pièces nécessitant d'évoluer pour rendre le PLU compatible avec le projet sont les suivants :

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation OAP.

Le règlement graphique (*le zonage*).

La liste des emplacements réservés.

Le tableau des surfaces du rapport de présentation.

Les annexes : ajout d'un dossier d'entrée de ville.

La commune de CAUDRY, ne comportant pas de site Natura 2000 sur son territoire, un dossier d'examen au cas par cas fin d'étudier la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale stratégique a été déposée le 25 juillet 2018 à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts de France. (MRAE).

Par décision en date du 25 septembre 2018, la MRAe a décidé de soumettre la procédure de Déclaration de projet, emportant la mise en compatibilité du PLU de Caudry à évaluation environnementale stratégique.

Cette évaluation environnementale a permis de mettre en place des mesures d'évitement et de réduction en matière :

Paysage

Biodiversité

Gestion des eaux pluviales

Prise en compte de contraintes sonores

Prise en compte de contraintes liées à la présence d'une canalisation de gaz

Consommation foncière

Prise en compte des déplacements.

C : COMPOSITION DU DOSSIER.

Le dossier d'enquête publique se compose de plusieurs documents

Une note de présentation et d'une Evaluation Environnementale (102 pages)

Un volet écologique de l'évaluation environnementale (59 pages)

Un bilan des surfaces (1page)

Un plan de Zonage, Echelle 1/5000.

Une carte des <orientations d'Aménagement (1 page)

Annexe : Dossier d'entrée de ville (12 pages).

Avis délibéré de la mission d'autorité environnementale MRAe (12 pages).

Un avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces d Naturels,, Agricoles et Forestiers (*avec avis défavorable*)

Un compte rendu de la réunion d'examen conjointe du 9 Octobre 2019.

Reprenant les observations par les PPA.

Avis des Personnes Publiques Associées PPA et Réponses de la commune de CAUDRY.

Compte rendu de la réunion d'examen conjointe avec les PPA en date du 9 octobre 2019.

Etaient présents :

Ville CAUDRY :

Mr BRICOUT Frédéric Maire.

Mr BAJODEK, Jean, DGS

Mme BACOUT, Christine DGS adjointe.

Mr FAUQUEMBERGUE, Dominique, Directeur Service Technique.

Personnes publiques Associées :

Mme BOISSEAUX Anne Sophie, Conseil Régional, Elue

Mme CHERPION, Mary, DDTM, Douaisis, -Cambrésis, Responsable Planification.

Mr DEJARDIN Hubert, Commune de Beaumont en Cambrésis, Maire.

Mme DELBASSE, Sylvie, DDT Douaisis, Cambrésis, Référente Cambrésis.

Mme FAGOT, Nathalie, Conseil Départemental, Chargée de mission.

Mr LABAERE, Jonathan, PETR du Pays du Cambrésis-Chef de projet SCoT.

Mr MOLINIER, Thomas, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chargé de mission urbanisme commercial.

Mr PAYEN, Maire de Béthencourt

Mme REVENAZ, Sixtine, Chambre d'Agriculture,-Chargée d'études urbanisme.

Porteur de projet :

Mr GAILLARD, Alain, Centre commercial LECLERC

Bureau d'étude d'Auddice Urbanisme

Mme SCHMITT, Julie, Chef de projet en urbanisme.

Introduction :

Mr le Maire remercie les participants, et invite à réaliser un tour de table.

Une fois celui-ci effectué, il rappelle l'importance de ce projet de développement commercial non seulement pour la ville de Caudry, mais aussi pour tout le bassin de vie.

Il laisse ensuite la parole à Mme SCHMITT du bureau d'études Auddicé, pour la présentation de la procédure de déclaration de projet soumise à évaluation

environnementale, et à Mr GAILLARD (*porteur de projet*) pour la présentation des aménagements envisagés.

Mme SCHMITT, indique que cette réunion permettra d'aborder les différents points ci-dessous.

Présentation du site de la procédure de déclaration de projet

Le projet et l'incompatibilité du PLU

La compatibilité du projet avec le SCoT du Cambrésis ;

L'état initial de l'environnement du site et impacts potentiels

Incidences notables prévisibles de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour Eviter, Réduite ou compenser.

Observations formulées par la DDTM

Sur la notion d'intérêt général

La DDTM indique que la notice transmise fonde l'intérêt général sur des données relatives à l'évasion commerciale qui s'avèrent relativement légères (pas de sources, de dates). Cela ne semble pas justifier la nécessité de nouveaux commerces, d'autant plus que l'un des commerces existe déjà de l'autre côté de la RD et sera transféré (Centrakor), que des articles de sport sont déjà vendus chez Décathlon essentiel. Enfin, la restauration est déjà bien représentée dans le secteur (Mc Do, Buffalo, pizzeria).

Le cinéma attendu sur cette zone permettrait néanmoins de répondre au besoin du secteur en termes d'équipements culturels.

En tout état de cause, la notice présentée ne traite pas de la concurrence potentielle des enseignes et renvoie cette mission aux instructions des autorisations d'exploitation commerciale dans le cadre des CDAC.

La démonstration doit donc être retravaillée pour mieux caractériser l'intérêt Général, et assurer l'adéquation de cette extension de la zone commerciale avec la protection des commerces de centre-ville en conciliant la gestion économe de l'artificialisation des sols.

Réponse Mairie.

Afin de répondre à cette observation de la DDTM, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU, de compléter la notice de présentation ainsi que l'évaluation environnementale.

Tout d'abord, en ce concerne l'évasion commerciale, l'étude utilisée était celle menée par le porteur de projet. Toutefois, une autre étude, réalisée par la CCI, pourra également alimenter la notice de présentation.

Il s'agit d'une étude d'évaluation de l'attractivité commerciale de la commune de Caudry, datée de juin 2019. Par souci de transparence, celle-ci est annexée au présent compte rendu.

Monsieur le Maire a également évoqué un système de carte de fidélité commun pour les commerçants et Leclerc mise en place en avril 2019. Le principe est le suivant : pour chaque chariot de plus de 100€ dans la grande surface, 2% sont crédités sur cette carte. Le « décagnottage », peut se faire uniquement dans les commerces de proximité. Ce bel exemple de complémentarité entre commerces périphériques/commerces de centre-ville sera évoqué dans la notice.

Sur les sols :

Concernant l'artificialisation des sols engendrés par le projet, la DDTM indique qu'il n'est pas fait mention dans la notice de mesures d'évitement en application de la séquence Eviter Réduire Compenser. En effet, aucun scénario ne semble avoir été étudié par la collectivité pour éviter cette consommation également disponible.

De surcroît, au sein même de la zone commerciale du Leclerc, un potentiel densifiable de 2,5 hectares semble également disponible.

Réponse :

Afin de répondre à cette observation de la DDTM, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de compléter le dossier afin de mieux justifier le choix de ce site (qui ne résulte pas de cette procédure de déclaration de projet, mais de la révision du PLU).

Il est à ce titre précisé au cours de la réunion qu'il n'est pas envisageable de développer l'offre commerciale dans le prolongement de la zone existante, en raison de la présence d'une canalisation. Le choix de cette extension commerciale de l'autre côté de la RD résulte en grande partie du fait de pouvoir se raccorder facilement au giratoire.

En ce qui concerne le potentiel de 2,5 ha, il convient de préciser qu'un projet sur cet espace sous utilisé est désormais prévu par le porteur de projet.

Cet espace ne peut donc plus être considéré comme disponible.

Autres points d'attention évoquée par la DDTM

La traversée piétonne de la RD643, qui mériterait d'être davantage sécurisé.

Réponse de la commune.

Afin de répondre à cette observation, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de compléter le dossier par les études menées en partenariat avec le Département, permettant de sécuriser, les déplacements doux, au niveau du giratoire, que la traversée de la RD.

Ces études, dont un extrait figure ci-dessous, sont annexées dans leur intégralité au présent compte rendu.

Accès depuis la RD643

Un nouvel accès va être aménagé pour desservir les parcelles situées en bordure de la route départementale RD643. Nous profitons de cet accès pour créer un trottoir depuis la rue Négrier jusqu'à cet accès à la zone Octopus/DYA.

Une traversée piétonne va être créée au niveau de l'îlot central, avec une zone de refuge, les abaissées de borduration, bandes podotactiles et potelets PMR, afin de rendre cet aménagement accessible à tous. Pour renforcer la visibilité de cette traversée dans le trafic dense, des bandes de cédez le passage seront marquées au sol et des panneaux lumineux à Leeds photovoltaïques viendront compléter la signalisation.

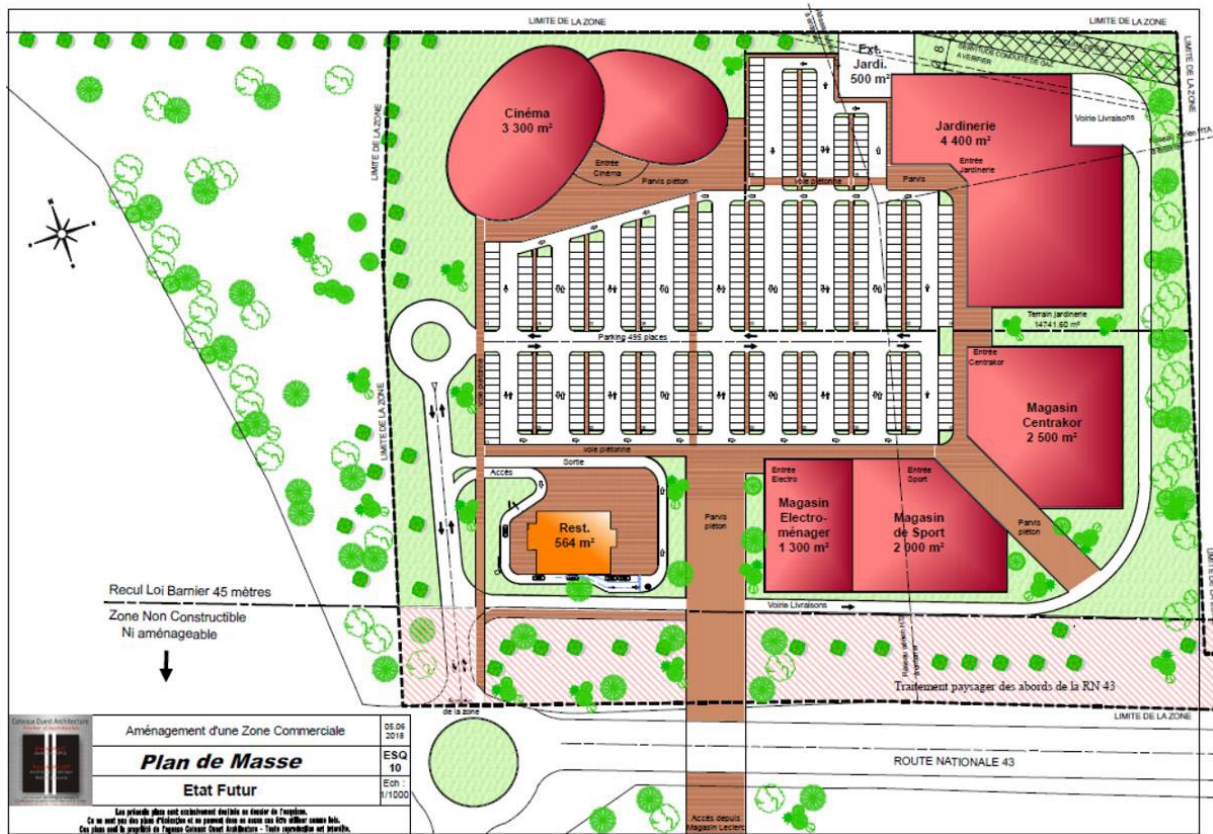
Gestion économe de l'espace et mutualisation du stationnement.

Afin de répondre à cette observation, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de modifier le dossier sur ce point en proposant un projet moins consommateur de foncier en matière de stationnement, grâce à une mutualisation des places qui pourra s'effectuer entre les commerces et le restaurant d'une part, et le multiplexe d'autre part.

Le projet présenté à l'enquête publique comporte 495 places de stationnement, toutefois l'esquisse a été revue par le porteur de projet et la place de stationnement sera réduite.

En effet la 1^{ère} tranche comportera 268 places de stationnement dont 242 liés au multiplexe qui pourront être mutualisées avec les commerces, ainsi que 13 places liées plus spécifiquement au restaurant. La deuxième tranche pourra permettre l'extension de l'espace de stationnement avec 77 places supplémentaires.

La nouvelle esquisse du projet est présentée ci-dessous.



Par conséquent, l'orientation d'aménagement du secteur en vue de l'approbation sera modifiée de la façon suivante.

E53

Enquête publique : Déclaration de projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre l'extension de la zone commerciale de la commune de CAUDRY.
Dossier N° : E 20000070/59



Risques Naturels

Donnée sur la remontée de nappes non actualisée. Nouvelle donnée disponible sur le site du BRGM

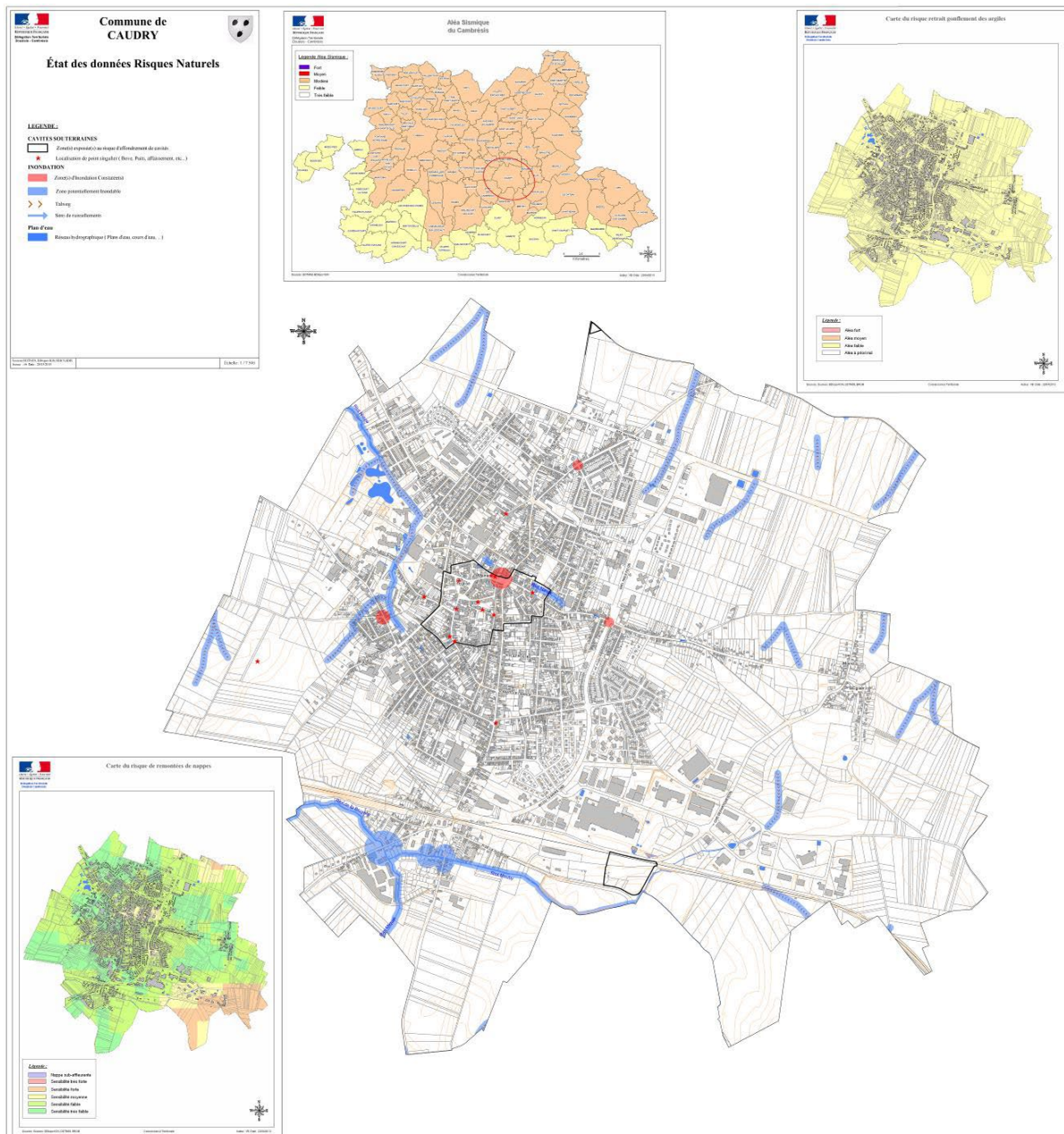
Absence de monographie dans l'état initial de l'environnement malgré la présence d'un talweg à proximité du projet.

Réponse Mairie.

Afin de répondre à cette observation, la ville de Caudry envisage suite à l'enquête publique de compléter le dossier sur ce point.

La carte relative aux remontées de nappes sera mise à jour. Mme SCHMITT regrette toutefois que ces données soient encore moins précises que les précédentes, et rappelle la difficulté à exploiter des données si peu précises à l'échelle d'un document d'urbanisme où le degré de précision est à la parcelle (échelles 1/5000 et 1/2000).

La monographie de la commune (cf. ci-dessous) sera exploitée dans l'état initial de l'environnement ainsi que dans l'évaluation environnementale. Il existe certes un talweg à proximité, toutefois celui-ci se situe totalement en dehors du site de projet.



Au sein de l'évaluation environnementale est abordée l'hypothèse d'une étude de compensation agricole collective, toutefois, la DDTM a apporté les précisions suivantes :

Cet outil de préservation du foncier agricole est introduit par les références suivantes :
 LAAF du 13 octobre 2014- ALUR du 24 mars 2014.

Article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

Décret du 2016-1190 du 31 août 2016

La mise en œuvre de cette compensation agricole repose sur 3 conditions cumulatives

1- Projet soumis à l'étude d'impact systématique

2- Activité agricole sur emprise du projet

E55

Enquête publique : Déclaration de projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre l'extension de la zone commerciale de la commune de CAUDRY.
 Dossier N° : E 20000070/59

3- Surface minimum agricole prélevée sur emprise totale du projet de 5 hectares (*par défaut*), ramenée à 3 hectares par arrêté préfectoral du 26/07/2018.

La nomenclature reprise à l'article R122-2 du code de l'environnement classe les projets selon s'ils sont soumis à étude d'impact systématique ou au cas par cas. Pour le cas d'une opération d'aménagement le seuil du terrain d'assiette est fixé à 10 ha ou 40 000m² de surface de plancher.

S'agissant du projet de Caudry, l'assiette étant inférieure au seuil repris ci-dessus, il ne sera donc pas soumis à l'étude de compensation agricole collective.

Observations formulées par la CCI.

La CCI n'a pas d'observations complémentaires à formuler. Elle partage l'intérêt de bien exploiter dans la notice d'étude sur le commerce réalisée en 2019, et souligne également la trop grande place laissée au stationnement dans le projet tel qu'il a été présenté. La CCI indique que des réflexions pourraient être menées par exemple sur le verdissement du parking et des toitures des futurs bâtiments, tout comme l'installation de panneaux photovoltaïques.

Observations formulées par le PETR.

Le PETR, n'émet pas d'observations complémentaires

Mr LABAERE souligne que le dossier, depuis son lancement, a évolué dans le bon sens, avec notamment l'évaluation environnementale qui a permis de mieux prendre en compte les enjeux écologiques et paysagers du site.

Il rappelle que la ville de Caudry constitue une polarité importante, et que cette extension commerciale était prévue dans le SCoT.

Observations formulées par le Conseil Départemental.

Le département rappelle que le gestionnaire de voirie peut accompagner la commune sur la question de la sécurisation des déplacements doux. D'ailleurs, dans l'OAP, il est demandé de remplacer la formulation « *connexion piétonne* » par « *mobilité douce* ».

Réponse de la ville.

Afin de répondre à cette observation la ville de Caudry, envisage de modifier la formulation relative à la mobilité douce au sein de l'OAP, et de compléter le dossier par les études menées en partenariat avec le Département, permettant de sécuriser les déplacements doux autant au niveau du giratoire, que de la traversée de la RD.

Observations formulées par le Conseil Régional.

La Région souligne qu'il s'agit d'un dossier important pour le Caudrésis, et que ce projet de multiplexe représente une réelle opportunité pour le territoire dans la mesure où il est important de permettre à la population du bassin de vue de pouvoir accéder à la culture et aux divertissements.

Observations formulées par la Chambre d'Agriculture.

La chambre d'agriculture rejoint l'avis de la DDTM en ce qui concerne la consommation foncière, à mieux justifier.

Elle souligne une perte de rendement agricole qui sera générée par ce projet, et suggère que la commune et/ou le porteur de projet puisse compenser cet impact agricole.

Il est alors précisé que Mr GAILLARD est propriétaire des terrains, et que l'autre partie concerne plusieurs exploitants.

La commune propose de se rapprocher de la SAFER sur ce point.

Observations formulées par la commune de Béthencourt

Connaissant le fonctionnement de la CDAC Mr le Maire souligne que la question des espaces sous utilisés au sein de la zone existante devra effectivement être bien prise en compte par cette commission y est particulièrement attentive.

Mr le Maire interroge le Département quant à l'opportunité de profiter de ce projet pour réaliser la voirie vers Béthencourt tel que cela avait pu être réfléchi par le passé (*contournement de la RD 16*).

Le département indique que ce projet n'est pas inscrit dans son contrat pluriannuel.

Observations formulées par la commune de Beaumont en Cambrésis.

Pas de remarque particulière.

AVIS DELIBERE DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE HAUTS DE FRANCE SUR LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CAUDRY.

MRAe 2019-3957 en date du 10 décembre 2019. (Document de 12 pages).

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document

Synthèse de l'avis

E57

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone à urbaniser de long terme 2AU4 du plan local d'urbanisme communal approuvé en 2006. La superficie concernée par l'ouverture à l'urbanisation est de 5 hectares.

La déclaration de projet vise à permettre la création d'un ensemble commercial et de loisirs d'environ 14 600 m² de surface plancher comprenant un cinéma d'environ 6 salles, un restaurant et des moyennes surfaces spécialisées en non alimentaire. Cet ensemble commercial constitue une extension du centre commercial Leclerc existant situé de l'autre côté de la route départementale 643. Cette procédure d'évolution du document d'urbanisme a été soumise à évaluation environnementale par décision n°2018-2760 du 25 septembre 2018 de l'autorité environnementale.

Des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols, ou contribuant à la compenser, n'ont pas été étudiées et l'évaluation environnementale doit être complétée sur ce point.

La thématique de la qualité de l'air n'est pas réellement traitée et l'évaluation environnementale est à compléter par une analyse des trafics et des émissions de polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre liées au projet.

Des mesures supplémentaires pour réduire le trafic routier induit sont à prévoir ainsi que des mesures pour réduire la consommation énergétique des bâtiments et favoriser l'utilisation des énergies renouvelables, qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet.

Concernant la biodiversité, le volet écologique de l'évaluation environnementale a identifié un enjeu de préservation de la haie boisée à l'ouest du projet pour les oiseaux et surtout les chiroptères, en mettant en évidence son rôle de continuité écologique pour les chauves-souris. Même si des mesures sont prévues, Il n'est pas démontré qu'elles seront suffisantes pour garantir le maintien du rôle de corridor pour les chiroptères de la haie et l'absence de tout dérangement, du fait notamment de l'implantation d'un cinéma à proximité. Toutes les mesures préconisées dans l'évaluation environnementale ne sont notamment pas reprises dans l'orientation d'aménagement et de programmation. Des mesures garantissant un impact négligeable, notamment pour les chiroptères, doivent être précisées et leur mise en œuvre doit être garantie, suite à des inventaires complémentaires.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, au paysage, à la biodiversité, au bruit, à la qualité de l'air, à l'énergie et aux gaz à effet de serre, en lien avec le trafic routier, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique (*pages 95 et suivantes de l'évaluation environnementale*) reprend de manière synthétique les principales caractéristiques d'ensemble du projet ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est illustré par des documents iconographiques. Pour la bonne information du public, il devrait faire l'objet d'un document séparé facilement identifiable.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé facilement identifiable.

II.2 Articulation du projet avec les plans et programmes et les autres projets connus

L'articulation du projet de mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Cambrésis est analysée pages 28 et suivantes de l'évaluation environnementale.

Par contre, l'articulation avec le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et le plan de gestion des risques d'inondation 2016- 2021 n'a pas été analysée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation du projet d'évolution du plan local d'urbanisme avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Artois-Picardie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry ne mentionne aucun scénario alternatif à celui présenté, ni en terme de localisation, ni en termes d'aménagement.

L'évaluation environnementale justifie (page 30) que la zone commerciale actuelle de Caudry ne présente plus de disponibilité. D'autres variantes auraient dû être étudiées, notamment en termes d'implantation au regard des disponibilités foncières sur la zone de chalandise et en les confrontant aux enjeux environnementaux, et en termes d'aménagement pour réduire l'emprise foncière du projet. En effet, l'artificialisation des sols envisagée sur une surface de 5 hectares, et notamment

leur imperméabilisation, difficilement réversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols et une diminution de leurs capacités de stockage du carbone.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse de scénarios alternatifs ou de variantes, notamment en termes de localisation et d'aménagement, et de démontrer que le projet retenu représente le meilleur compromis entre limitation des impacts sur les enjeux principaux identifiés en matière d'environnement, et les objectifs de développement de la zone commerciale.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sont présentés page 94 de l'évaluation environnementale. Par contre, les objectifs de résultat des indicateurs ne sont pas affichés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des objectifs de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry va conduire à l'artificialisation de 5 hectares de terres agricoles. Des bâtiments vont y être construits, auxquels s'ajouteront les voiries de desserte interne et des parkings.

Le projet prévoit 350 places de parking communes aux différentes enseignes de l'extension commerciale. Une recherche d'optimisation du nombre de places n'a pas été recherchée avec le parking existant du centre Leclerc, ce qui permettrait d'économiser les sols.

Des solutions permettant de réduire l'imperméabilisation, par exemple pour les voies de circulation et les parkings, ou de la compenser, comme la végétalisation des toitures, ne sont pas envisagées.

Par ailleurs, un magasin présent sur la zone commerciale Leclerc actuelle va s'installer sur la nouvelle zone (Centrakor). Le devenir du magasin actuel et de la surface occupée ne sont pas évoqués (le risque de constitution d'une friche ne peut être écarté).

L'autorité environnementale recommande de :

- préciser le devenir des bâtiments des magasins qui seront transférés de la zone commerciale actuelle dans l'extension afin d'éviter la création de friches et de prioriser la réutilisation des surfaces libérées ;*
- étudier des solutions d'aménagement ou de localisation moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols, ou contribuant à la compenser.*

II.5.2 Milieux naturels, biodiversité et site Natura 2000

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone à ouvrir à l'urbanisation est située en dehors de tout zonage naturel réglementaire ou d'inventaire. Elle est constituée d'une parcelle agricole avec un champ de blé, une jachère, l'accotement enherbé de la route départementale 643, d'une haie et d'une bande boisée à l'ouest.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche (ZNIEFF) n°310013701 « Haute vallée de la Selle en amont de Solesmes » est située à 5 km à l'Est.

Le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation FR3100509 « *forêt de Mormal et bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre* » est située à 18 km à l'est.

Une continuité écologique de type « *prairie bocage* » passe à 5 km à l'Est du site au niveau de la ZNIEFF.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la biodiversité

L'état des lieux de la biodiversité est présenté pages 65 et suivantes de l'évaluation environnementale. Les incidences et mesures concernant les milieux naturels sont abordées à la page 90, qui fait référence au volet écologique de l'évaluation environnementale jointe en annexe.

Les inventaires floristiques réalisés sur une journée (le 7 juin 2019) ont mis en évidence la présence de 72 espèces végétales sur la zone d'étude. Elles sont en très grande majorité assez communes à très communes et aucune espèce patrimoniale ou protégée n'a été observée. Aucune espèce exotique envahissante n'a été notée.

Les enjeux floristiques sont donc qualifiés de très faibles (parcelle cultivée, jachère) à faibles (haie arbustive-arborée).

Au niveau de la faune, les oiseaux et les chiroptères constituent les principaux enjeux.

Concernant les oiseaux, un inventaire a été réalisé les 30 avril et 25 juin 2019 et a relevé 12 espèces d'oiseaux, ce qui est peu, dont 7 espèces protégées. La méthodologie mériterait d'être précisée sur les horaires d'inventaires.

Les espèces protégées ont été principalement notées au niveau de la haie en limite de la zone d'étude. Les enjeux ornithologiques sont qualifiés de :

- faibles pour la parcelle en jachère et la parcelle cultivée ;
- modérés pour la haie arbustive-arborée qui constitue un habitat de nidification et de repos pour la majorité des espèces observées.

Concernant les chiroptères, un point d'écoute automatisé a été réalisé lors de la nuit du 4 au 5 juin 2019 au niveau de la haie arbustive.

L'activité chiroptérologique, qui a été relativement forte, avec au total 2 268 contacts dont 88,89 % pour la Pipistrelle commune et 11,02 % pour les noctules et sérotines, semble indiquer que la haie constitue un corridor important en connexion directe avec un gîte de pipistrelles communes et potentiellement de noctules de Leiser vers leurs zones de chasse.

Le volet écologique de l'évaluation environnementale conclut que la haie en limite ouest de la zone d'étude constitue un corridor important, notamment entre Béthencourt et Caudry, mais la synthèse page 39 qualifie le niveau d'enjeu de moyen pour la haie, ce qui paraît sous-évalué. Le niveau d'enjeu doit être qualifié de fort, car la haie assure une fonction de corridor pour des espèces protégées dont les chiroptères.

Les principales mesures prévues pour réduire les impacts sur la faune et la flore sont les suivantes :

- la haie en limite ouest devra être intégralement conservée ;
- une bande-tampon d'environ 10 mètres de large, à gérer en prairie de fauche, devra être maintenue le long de la haie ;
- les travaux d'aménagement de la zone devront débuter hors période de nidification, soit un démarrage entre début septembre et fin février ;
- les dispositifs d'éclairage seront adaptés afin de limiter la pollution lumineuse, afin de préserver le corridor que constitue la haie en limite ouest pour les chiroptères : lampadaires utilisés, éclairage stoppé à 23 heures ou fortement réduit ;
- un aménagement éco-paysager diversifié des espaces publics, avec plantations de haies basses variées, haies libres, massifs arbustifs, alignements d'arbres, prairies fleuries... devra être réalisé.

Cependant, le plan masse de la future zone commerciale (page 12 de l'évaluation environnementale) prévoit l'implantation du cinéma contre la haie, alors que celui-ci fonctionnera une grande partie de la nuit. La création d'une bande prairiale de 10 mètres de large le long de la haie semble insuffisante pour garantir l'absence de tout dérangement et le maintien du rôle de corridor de la haie pour les chiroptères. Il conviendrait également d'étudier la connectivité des haies projetées dans le cadre de l'aménagement éco-paysager avec la haie existante afin de rendre cette dernière fonctionnelle d'un point de vue écologique.

L'autorité environnementale recommande :

- de réévaluer le niveau d'enjeu de préservation de la haie ;
- de démontrer que les mesures d'évitement et de réduction des impacts en particulier liés à l'implantation du cinéma sont de nature à aboutir à un impact négligeable, notamment pour les chiroptères ;
- d'étudier la connectivité des haies projetées dans le cadre de l'aménagement éco-paysager avec la haie existante afin de rendre cette dernière fonctionnelle d'un point de vue écologique.

L'orientation d'aménagement et de programmation du secteur de projet a été adaptée et prend en compte la préservation de la haie existante, la bande prairiale d'une dizaine de mètres à préserver afin de maintenir le rôle de corridor de la haie existante, la plantation de bande boisée locale diversifiée sur les limites est et nord de la zone, la plantation d'un double alignement d'arbres le long de la route départementale 643 ainsi que d'une strate arborée pour le parking minéral. Par contre, les principes d'adaptation pendant la période des travaux et les mesures à prendre pour l'éclairage ne sont pas évoqués. Les mesures supplémentaires afin d'aboutir à un impact négligeable pour les chiroptères qui pourraient résulter de l'analyse complémentaire demandée devront être également intégrées.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation en y intégrant la totalité des mesures prévues par le volet écologique de l'évaluation environnementale, et notamment les principes d'adaptation pendant la période des travaux et les mesures pour limiter la pollution lumineuse, ainsi que les mesures supplémentaires éventuelles suite à l'analyse complémentaire, afin d'aboutir à un impact négligeable pour les chiroptères.

Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence sur les sites Natura 2000 (*volet écologique de l'évaluation environnementale page 51*) porte sur le seul site Natura 2000 présent dans un rayon de 20 km, la zone spéciale de conservation FR3100509 « *Forêt de Mormal et bois l'Evêque, bois de la Lanière et plaine alluviale de la Sambre* ».

Les habitats et les espèces présents sur le site Natura 2000 sont pris en compte. En particulier, il abrite deux espèces de chiroptères, le Murin de Bechstein et le Grand Murin. Le volet écologique précise que ce dernier pourrait utiliser la haie en limite ouest de la zone d'étude en tant que corridor, mais qu'il n'a pas été détecté lors de l'inventaire de terrain. Il indique également que la haie sera préservée au titre des mesures d'évitement et doublée d'une bande-tampon en prairie de fauche au titre des mesures de réduction d'impact sur les chiroptères.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 conclut de ce fait à l'absence d'impact lié à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Caudry sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site, notamment les chiroptères.

Cependant, les inventaires n'ont pas été réalisés en période de migration entre les gîtes d'hibernation et les gîtes de parturition, qui ont lieu au printemps et en automne.

L'absence d'incidences de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur les chiroptères n'est en conséquence pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande : de compléter les inventaires de chiroptères sur les périodes de migration au printemps et en automne, et selon les résultats, de compléter les mesures d'évitement, à défaut de réduction et de compensation permettant d'aboutir à un projet sans incidence sur les sites Natura 2000.

II.5.3 Bruit, qualité de l'air, consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements.

Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune de Caudry est concernée par le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

La réalisation d'une zone commerciale génère du trafic routier, source de nuisances atmosphériques et d'émissions de gaz à effet de serre, ceci d'autant plus si elle est éloignée des zones d'habitation et mal reliée par des trottoirs et pistes cyclables.

La substitution d'un espace agricole par une surface imperméabilisée entraîne une réduction difficilement réversible des capacités de stockage du carbone par les sols.

Qualité de l'évaluation environnementale, prise en compte du bruit, de la qualité de l'air et du climat

Le principal facteur de dégradation de la qualité de l'air sera la circulation automobile générée par le projet.

L'évaluation environnementale précise (*page 81*) que le projet engendrera une intensification du trafic sur la commune, notamment la route départementale 643, mais que les nouveaux commerces et équipements qui se trouveront à Caudry attireront une population qui se déplace

E63

actuellement jusqu'à Cambrai, voire Valenciennes, ou encore Saint-Quentin, ce qui aura pour effet de réduire certains de ces déplacements de plus longue distance.

Cependant, la thématique de la qualité de l'air est complètement absente de l'évaluation environnementale. Le bruit n'est évoqué qu'à travers le classement de la RD 643, l'augmentation du niveau de bruit lié au développement du trafic n'est pas évoquée.

Aucune étude de trafic n'a été réalisée et le risque de saturation du giratoire de la route départementale 643 n'a pas été analysé.

Aucune analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques et des émissions de gaz à effet de serre liées au projet n'a été faite.

Des mesures de réduction du trafic automobile sont mises en avant par l'évaluation Environnementale page 92.

Ainsi, concernant les modes doux, l'orientation d'aménagement et de programmation prévoit la traversée piétonne sécurisée reliant le parking actuel du centre commercial Leclerc à celui du nouveau centre commercial, des cheminements piétons à créer le long de la route départementale 643 et dans le nouveau parking, la reconquête d'un espace public piétonnier sur le parking Leclerc existant.

Mais, l'évaluation environnementale n'évoque pas la desserte cyclable du site, à l'extérieur et à l'intérieur de la zone commerciale. La création de pistes cyclables et de garages à vélos n'est pas indiquée, alors qu'il existe des pistes cyclables dans le parking existant.

Concernant les transports en commun, l'évaluation environnementale précise que l'arrêt le plus proche de la zone de projet est l'arrêt « centre commercial », que l'entrée de l'extension de la zone commerciale est située à 500 m de cet arrêt et est accessible à pied en 5 à 7 minutes.

Par contre, le niveau de desserte de cet arrêt de bus desservi par plusieurs lignes de bus du réseau Arc-en-Ciel n'est pas précisé, ce qui ne permet pas de garantir que les transports en commun constituent une alternative crédible à la voiture.

D'autres mesures permettant de réduire le trafic routier et ses impacts, comme la réalisation d'un plan de déplacement d'entreprises à l'échelle de la totalité de la zone commerciale ou la majoration du nombre de places de stationnement équipées d'une borne de recharge électrique, ou bien favorisant une production minimale d'énergies renouvelables pour les bâtiments pour compenser pour partie les émissions de gaz à effet de serre du projet, auraient pu être étudiées..

L'autorité environnementale recommande :

• De compléter l'évaluation environnementale d'une étude de trafic et d'une analyse détaillée des émissions de polluants atmosphériques, du bruit et des émissions de gaz à effet de serre liées au projet ;

• de prévoir des aménagements spécifiques pour les vélos ;

• de préciser le niveau de desserte de l'arrêt de bus « centre commercial » et démontrer que les transports en commun sont une alternative crédible à la voiture ;

• de compléter l'évaluation environnementale par des mesures visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments et favorisant l'utilisation des énergies renouvelables

qui pourront compenser pour partie la consommation d'énergie fossile engendrée par le projet ;

- d'étudier des mesures complémentaires de réduction de la consommation d'énergie fossile liée au trafic routier et des émissions de gaz à effet de serre associées.*

2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

- Désignation du commissaire enquêteur.**

Article L 123-1 et suivants et ses articles L 211-7 et suivants du code de l'environnement.

Le président du tribunal administratif de LILLE, par Décision N° E2000070/59, en date du 14 septembre 2020, a désigné monsieur CANDELIER, Gérard, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme sur la commune de CAUDRY.59

- Modalités de l'enquête.**

Dès sa désignation le commissaire enquêteur a :

Pris contact avec monsieur FAUQUEMBERGUE Dominique, directeur des services techniques (DST) de la ville de Caudry. Rendez-vous a été fixé pour le lundi 14 septembre 2020 dans les bureaux du directeur, afin de régler les modalités de l'enquête.

Les dates du commencement et de la fin de l'enquête publique, ainsi que les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur ont été définies d'un commun accord.

E65

Les informations ont été communiquées à madame la DGS de la mairie de CAUDRY, qui en a approuvé les modalités.

- **Lieux de consultation du dossier.**

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier ont été tenues en Mairie, service technique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier est consultable sur le site Internet de la mairie de CAUDRY pendant toute la durée de l'enquête. (www.caudry.fr)

Un registre d'enquête ouvert par monsieur le maire, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est joint au dossier, à la disposition du public, afin de recueillir les observations, appréciations, suggestions, contre-propositions relative à l'extension de la zone commerciale et la mise en compatibilité du PLU.

- **Information du public- Publicités de l'enquête.**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, édité par la ville de Caudry, a été diffusé dans deux journaux « *rubrique des annonces légales* » diffusés dans le département du Nord, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

1^{ère} Parution :

Voix du Nord et L'Observateur du Cambrésis.

Le jeudi 8 octobre 2020.

2^{ème} Parution

Voix du Nord, et L'Observateur du Cambrésis.

Le jeudi 29 octobre 2020.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci, un avis par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés, est affiché sur les panneaux officiels de la mairie, et sur les lieux où le projet d'extension est envisagé.

L'affichage, en mairie et sur les lieux, a été vérifié par le commissaire enquêteur le vendredi 8 octobre 2020, dans la matinée. Il est conforme aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté de monsieur le Maire. Il a fait l'objet d'autres contrôles au cours de l'enquête et notamment lors des permanences du CE.

- **Durée et lieu de l'enquête.**

L'enquête publique est ouverte du vendredi 23 octobre 2020 au lundi 23 novembre 2020, soit 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé en Mairie de CAUDRY.

- **Permanences.**

Le commissaire enquêteur et selon l'arrêté de monsieur le maire de Caudry, se tiendra à la disposition du public à la mairie, aux dates suivantes ;

- Le vendredi 23 octobre 2020 de 9 heures à 12 heures
- Le samedi 7 novembre 2020 de 9 heures à 12 heures
- Le jeudi 12 novembre 2020 de 14 heures à 17 heures
- Le lundi 23 novembre 2020 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

- **Climat de l'enquête.**

Malgré les contraintes liées à la crise sanitaire du Covid 19, et une demande de suspension d'enquête, celle-ci s'est poursuivie, en tenant compte des mesures imposées, dans l'annexe de l'Arrêté, la commune n'ayant pas suspendu ni reporté, l'enquête publique, ses services à la mairie étant ouverts au public, en tant qu'Autorité Organisatrice.

- **Clôture de l'enquête et modalités de transfert des registres.**

Le registre d'enquête, a été clôturé dès le 23 novembre 2020, à l'issue de la dernière permanence. Il sera transmis le lundi 21 décembre 2020, en même temps que le rapport et avis conclusions, en Mairie de, Caudry.

3 -OBSERVATIONS DU PUBLIC

- **Les contributions.**

Sur le registre d'enquête : 47 contributions. Observations écrites ou mentions de passage.

Courriers : 31 arrivés en mairie ou remis lors des permanences (*deux courriers arrivés hors délai*) mais traités.

Courriels : 10 sur le site de la mairie. (*Avec accusé de réception*).

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, 5 visites et consultation de dossier et des observations écrites sur le registre dans le bureau du service urbanisme de la mairie.

Le site Internet de la Mairie de Caudry avec pour objet le dossier relatif à l'enquête publique a été consulté 464 fois.

- **Déroulement des permanences.**

Les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans un bureau aménagé au premier étage de la mairie avec toutes les fonctionnalités. Le bureau de la permanence était bien signalisé par des panneaux à l'intérieur de la mairie, avec les rappels des mesures sanitaires à prendre dont le port du masque et l'utilisation du gel hydro alcoolique. (*Voir annexe*)

Les personnes à mobilité réduite (PMR), disposaient d'une rampe d'accès et d'un ascenseur.

En raison des mesures de distanciations, le public était invité à attendre dans le petit hall en respectant les gestes barrières. Le commissaire enquêteur ne recevait qu'une personne à la fois

- **Procès-verbal de synthèse.**

Le procès-verbal de synthèse a été déposé le vendredi 27 novembre 2020 à 15 heures et remis à monsieur FAUQUEMBERGUE, Directeur des Services Techniques de la ville de CAUDRY. (*Dans le délai de 8 jours*).

- **Mémoire en réponse.**

Le mémoire en réponse est parvenu par courrier informatique le vendredi 11 décembre 2020. (*Dans le délai de 15 jours*). Par courrier le lundi 14 décembre.

Toutes les observations écrites sur le registre d'enquête publique, les observations formulées sur le site internet de la mairie de Caudry, les courriers parvenus en Mairie ou remis au commissaire enquêteur ainsi que ses questions, ont été traitées et des réponses ont été apportées, ainsi que les avis des PPA et MRAe

Le mémoire en réponse est joint, avec le procès-verbal de synthèse.

ANALYSE DU DOSSIER.

- **Observations du commissaire enquêteur.**

Le dossier présenté à l'enquête publique est déclaré complet et recevable. Les documents étaient bien rédigés. Ils étaient abordables pour le grand public.

Il est vrai que le Résumé non Technique aurait dû être indépendant du dossier pour une meilleure lecture du dossier. (*Signalé par la MRAe*)

Néanmoins, lors des permanences du commissaire enquêteur, le dossier n'a pas été consulté. Par contre sur le site Internet de la ville, il a été visionné à 464 reprises.

- **Observations écrites sur le registre, courriels et courriers.**

Les thèmes abordés les plus souvent développés :

Le complexe cinématographique (*oui ou non*)

Inquiétude sur le devenir du cinéma communal le Millénium

Les avis des PPA, notamment de la DDTM, la CDPENAF et la MRAe.

E68

La consommation des terres agricoles, de la dangerosité pour traverser la RD643, la circulation automobile à cet endroit ; de l'environnement en général et des eaux pluviales.

Les emplois engendrés par cette extension

Du maintien de la zone 2AU4, ou en zone A ou N.

Ces éléments sont détaillés, dans les feuillets de monsieur BRULANT et de madame DESREUXMAUX, conseillère d'opposition.

- **Remarques et questions : du commissaire enquêteur.**

Il ressort que l'objet de l'enquête publique sur la mise en compatibilité du PLU et de son intérêt général, en vue d'une extension commerciale, a été mal perçu. Le public s'est focalisé sur l'arrivée dans cette extension d'un complexe cinématographique, se déclarant en sa faveur ou non. Ce mouvement s'est amplifié à la suite d'un article paru dans le journal l'Observateur, à l'initiative de madame DESREUMAUX, invitant le public à se déplacer et rencontrer le commissaire enquêteur pour réagir. (*Voir article en annexe*) d'où un afflux lors de sa dernière permanence.

Questions.

Elles sont au nombre de 7 et figurent dans le procès-verbal de synthèse.

Notamment : Sur l'avis défavorable de CDPENAF, la conduite de gaz, sur la capacité et modalité de fonctionnement du complexe cinématographique, sur le parking, sur les questions soulevées par la MRAe, et sur la question posée à la SAFER.

Avis et commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur prend acte des réponses apportées par la ville de Caudry, dans son mémoire en réponse.

Des réponses claires et justificatives, ont été apportées. Des engagements ont été pris pour faire évoluer ce projet et le rendre conforme à sa mise en compatibilité.

Les Avis des Personnes Publiques Associées.

Synthèse des Avis et Observations des Personnes Publiques Associées, (PPA) lors de la réunion conjointe à Caudry le 9 octobre 2020.

Observations formulées par la DDTM

Sur la notion d'intérêt Général.

Réponse Mairie.

Afin de répondre à cette observation de la DDTM, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de compléter la notice de présentation ainsi que l'évaluation environnementale sur différents aspects : Tout d'abord, en ce qui concerne l'évasion commerciale, l'étude utilisée était celle menée par le porteur de projet. Toutefois, une autre étude, réalisée par la CCI, pourra également alimenter la notice de présentation. Il s'agit d'une étude d'évaluation de l'attractivité commerciale de la commune de Caudry, datée de juin 2019. Par souci de transparence, celle-ci est annexée au présent compte-rendu. M. le Maire a également évoqué un système de carte de fidélité commun pour les commerçants et Leclerc, mis en place en avril 2019. Le principe est le suivant : pour chaque chariot de plus de 100 € dans la grande surface, 2 % sont crédités sur cette carte. Le « décagnottage », lui, peut se faire uniquement dans les commerces de proximité. Ce bel exemple de complémentarité entre commerce périphérique / commerces de centre-ville sera évoqué dans la notice.

Avis CE : Donc acte. Très bonne initiative. La carte de fidélité semble être efficace et donne entière satisfaction.

Sur l'artificialisation des Sols.

Réponse Mairie.

Afin de répondre à cette observation de la DDTM, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de compléter le dossier afin de mieux justifier le choix de ce site (*qui ne résulte pas de cette procédure de déclaration de projet, mais de la révision du PLU*). Il est à ce titre précisé au cours de la réunion qu'il n'était pas envisageable de développer l'offre commerciale dans le prolongement de la zone existante, en raison de la présence d'une canalisation. Le choix de cette extension commerciale de l'autre côté de la RD résulte en grande partie du fait de pouvoir se raccorder facilement au giratoire. En ce qui concerne le potentiel densifiable de 2,5 ha, il convient de préciser qu'un projet sur cet espace sous utilisé est désormais prévu par le porteur de projet (*Cf. plans*).

Avis du CE. Dont acte ; Concernant la partie de 2,5 ha un permis de construire est en cours.

Autres points d'attention évoqués par la DDTM.

La traversée piétonne de la RD 643 qui mériterait d'être davantage sécurisée.

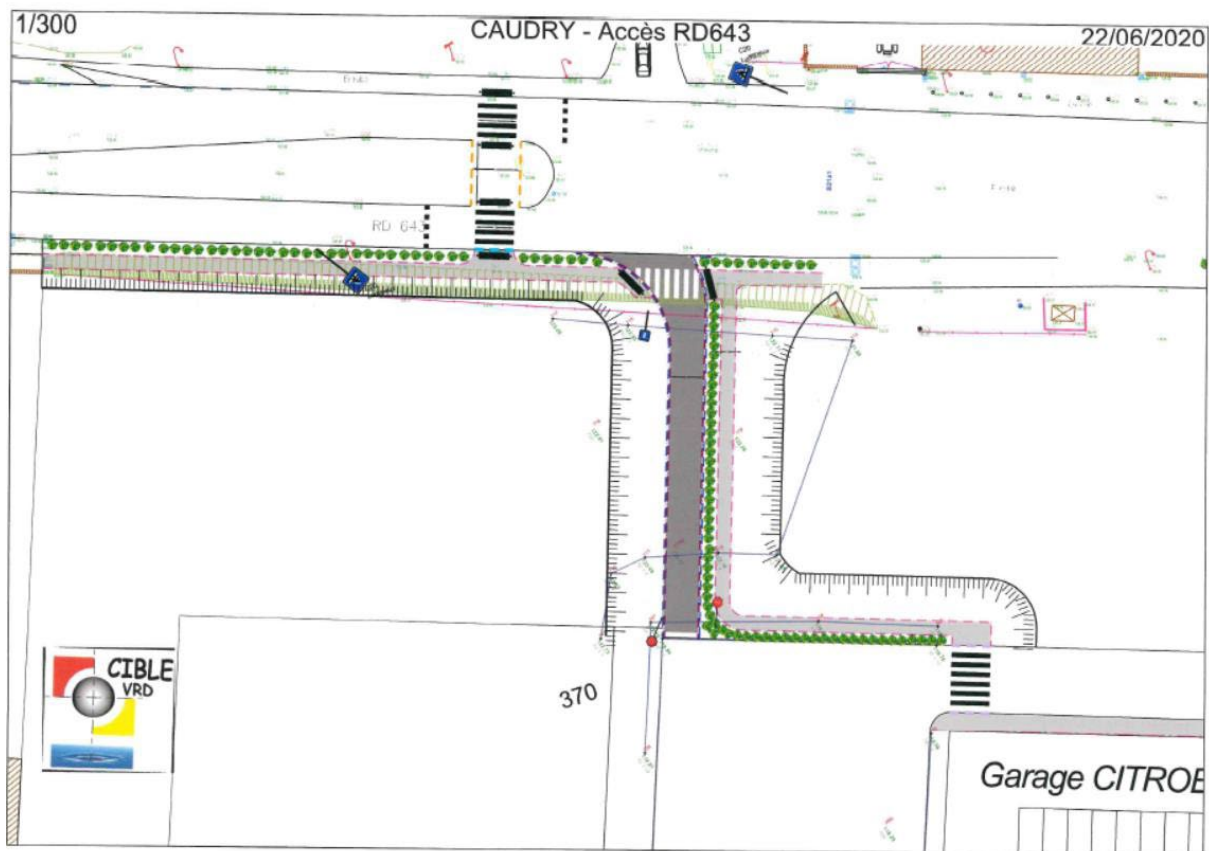
Réponse Mairie.

Afin de répondre à cette observation, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de compléter le dossier par les études menées en partenariat avec le Département, permettant de sécuriser les déplacements doux autant au niveau du giratoire, que de la traversée de la RD. Ces études, dont un extrait figure ci-dessous, sont annexées dans leur intégralité au présent compte-rendu

Accès depuis la RD643 :

Un nouvel accès va être aménagé pour desservir les parcelles situées en bordure de la route départementale RD643. Nous profitons de cet accès pour créer un trottoir depuis la Rue Négrier jusque cet accès face à la zone Octopus / DYA.

Une traversée piétonne va être créée au niveau de l'îlot central, avec une zone de refuge, les abaissées de borduration, bandes podotactiles et potelets PMR afin de rendre cet aménagement accessible à tous. Pour renforcer la visibilité de cette traversée dans le trafic dense, des bandes de cédez le passage seront marquées au sol et des panneaux Lumineux à leds photovoltaïques viendront compléter la signalisation.



Avis du CE : Dont acte.

Gestion économe de l'espace et mutualisation du stationnement.

Réponse Mairie.

Afin de répondre à cette observation, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de modifier le dossier sur ce point en proposant un projet moins consommateur de foncier en matière de stationnement, grâce à une mutualisation des places qui pourra s'effectuer entre les commerces et le restaurant d'une part, et le multiplexe d'autre part. Le projet présenté à l'enquête

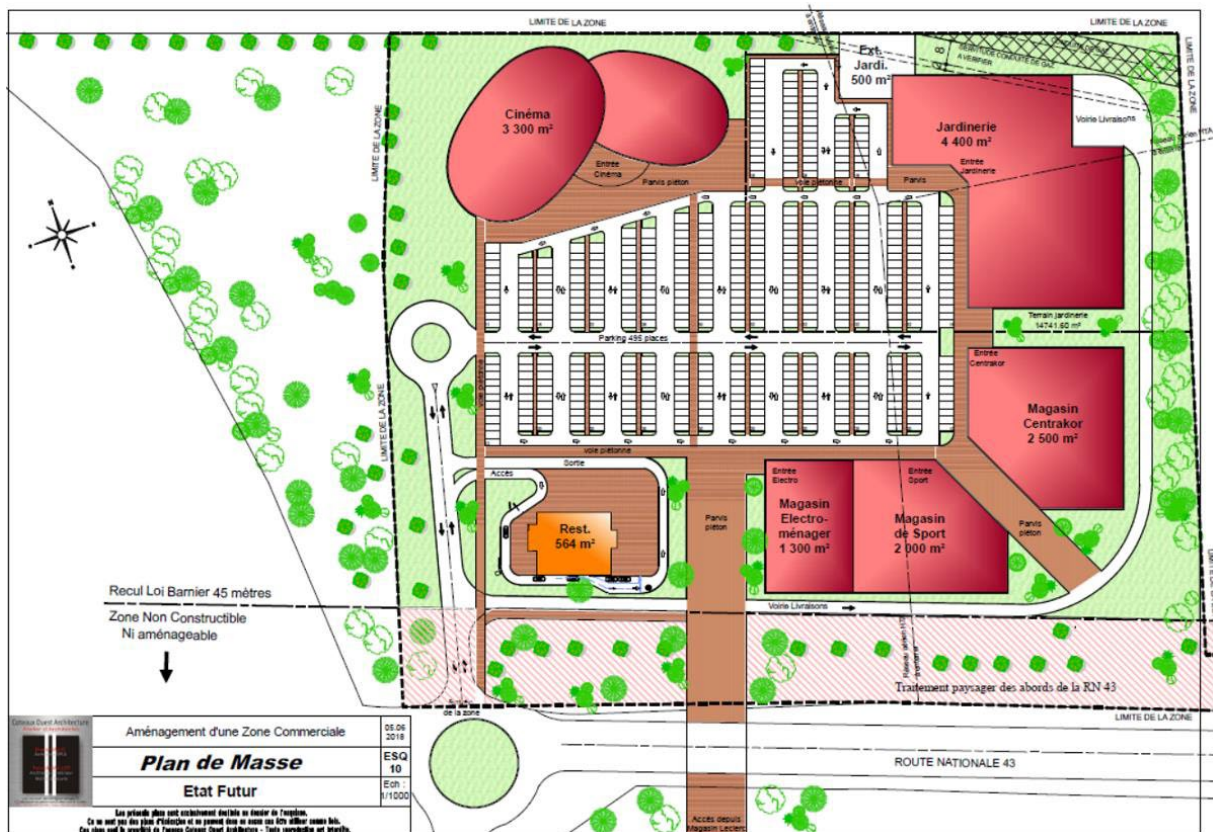
E71

Enquête publique : Déclaration de projet valant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vue de permettre l'extension de la zone commerciale de la commune de CAUDRY.

Dossier N° : E 20000070/59

publique comporte 495 places de stationnement, toutefois l'esquisse a été revue par le porteur de projet et la place du stationnement sera réduite. En effet, la 1ère tranche comportera 268 places de stationnement dont 242 liées au multiplexe qui pourront être mutualisées avec les commerces, ainsi que 13 places liées plus spécifiquement au restaurant. La deuxième tranche pourra permettre l'extension de l'espace de stationnement avec 77 places supplémentaires.

La nouvelle esquisse du projet est présentée ci-dessous.



Avis du CE. Pris note de la baisse du nombre d'emplacements et de la mutualisation des places.

Par conséquent, l'orientation d'aménagement du secteur en vue de l'approbation sera modifiée de la façon suivante.



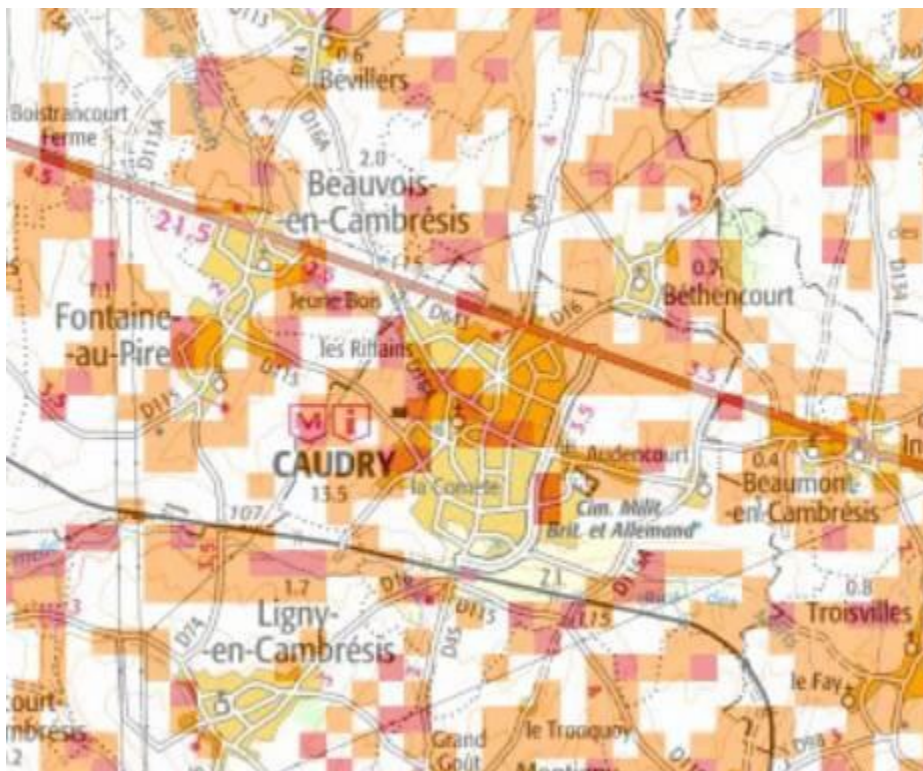
Risques Naturels.

Afin de répondre à cette observation, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de compléter le dossier sur ce point.

La carte relative aux remontées de nappes sera donc mise à jour (*cf. carte ci-dessous*). Mme SCHMITT regrette toutefois que ces données soient encore moins précises que les précédentes, et rappelle la difficulté à exploiter des données si peu précises à l'échelle d'un document d'urbanisme où le degré de précision est à la parcelle (*échelles 1/5000e et 1/2000e*).

Avis du CE : Dont acte.

E73



Observations formulées par la CCI.

Pas d'observations complémentaires.

Des réflexions sur le verdissement du parking, utilisation de panneaux photovoltaïques.

Avis du CE : Dont acte. Réflexions reprises dans les conclusions.

Observations du PETR.

Le PTR n'émet pas d'observations complémentaires.

Rappelle que la ville de Caudry constitue une polarité importante, et que cette extension commerciale était prévue dans le SCoT.

Avis du CE. Dont acte.

Observations formulées par le Conseil Départemental.

Réponse Mairie.

Afin de répondre à cette observation, la ville de Caudry envisage, suite à l'enquête publique et en amont de l'approbation de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, de modifier la formulation relative à la mobilité douce au sein de l'OAP, et de compléter le dossier par les études menées en partenariat avec le Département, permettant de sécuriser les déplacements doux autant au niveau du giratoire, que de la traversée de la RD.

Avis du CE : Dont acte.

Observations formulées par le Conseil Régional.

Le projet de multiplexe représente une réelle opportunité pour le territoire.

Avis du CE : Dont acte.

Observations formulées par la Chambre d'Agriculture.

La CA rejoint l'avis de la DDTM en ce qui concerne la consommation foncière.

La commune propose de se rapprocher de la SAFER.

Avis du CE : Dont acte. Sujet développé dans le Mémoire en réponse.

Observations formulées par la commune de Béthencourt.

Le maire souligne que la question des espaces sous utilisés au sein de la zone existante devra effectivement être bien prise en compte car cette commission y est particulièrement attentive. (CDAC)

Avis du CE : Dont acte.

Observations formulées par la commune de Beaumont en Cambrésis.

Pas de remarque particulière.

Avis du CE. Dont acte.

Synthèse de l'Avis de la MRAe et réponse mairie.

Recommandations portées en italique, notamment celles du paragraphe II de l'analyse de l'autorité environnementale.

Qualité de l'autorité environnementale et prise en compte de la biodiversité ;

Remarque : Concernant les oiseaux (..) la méthodologie mériterait d'être précisée sur les horaires d'inventaires ?

Réponse : Les inventaires avifaunistiques ont été réalisés en début de journée (7h30-9 heures).

Remarque :

Le volet écologique de l'évaluation environnementale conclut que la haie en limite ouest de la zone d'étude constitue un corridor important (..) mais la synthèse page 39 qualifie le niveau d'enjeu de moyen pour la haie, ce qui paraît sous-évalué. Le niveau d'enjeu doit être qualifié de fort.

Réponse :

Effectivement, compte tenu de son rôle de corridor et du contexte local où les haies sont globalement peu représentées, l'enjeu de la haie en limite ouest d'étude peut être revu à la hausse et qualifié de fort.

Remarque :

Le plan de masse de la future zone commerciale prévoit l'implantation du cinéma contre la haie, alors que celui-ci fonctionnera une grande partie de la nuit. La création d'une bande de 10m de large le long de la haie semble insuffisante pour garantir l'absence de tout dérangement et le maintien du rôle de corridor de la haie pour les chiroptères.

Réponse :

Les éventuels dérangements générés par la présence du cinéma sont essentiellement liés aux mouvements des spectateurs, plus particulièrement lors des sorties en fin de projections. Par conséquent, les mesures de réduction d'impact suivantes peuvent être ajoutées.

Plantation d'une haie libre en essence locales en limite de la bande prairial de 10m, côté aménagements.

Positionnement des entrées principales du cinéma du côté du bâtiment situé à l'opposé de la haie.

Il est à noter que des mesures destinées à préserver la haie et la bande de 10 m de toit éclairage ont été précisées dans le volet écologique de l'évaluation environnementale, et contribueront significativement à la préservation du rôle de corridor de cette haie.

Remarque :

Il conviendrait d'étudier la connectivité des haies projetés dans le cadre de l'aménagement écot-paysager avec la haie existante afin de rendre cette dernière fonctionnelle d'un point de vue écologique.

Réponse :

Les haies projetées en limite de la zone sont des bandes boisées en essence locales. Une fois pleinement développées, elles joueront très probablement un rôle de corridor pour les chiroptères d'autant plus qu'elles sont directement reliées à la haie existante côté Nord.

D'autre part, l'OAP prévoit également la plantation d'un double alignement d'arbres le long de la RD643. Ces derniers pourront également jouer un rôle de corridor à l'échelle locale, sous réserve que l'éclairage respecte les préconisations du volet écologique de l'évaluation environnementale.

Remarque :

L'autorité environnementale demande de compléter l'OAP, en y intégrant la totalité des mesures prévues par le volet écologique de l'évaluation environnementale, notamment les principes d'adaptation pendant la période des travaux et les mesures pour limiter la pollution lumineuse.

Réponse :

Cette remarque pourrait être intégrée dans l'OAP.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sites Natura 2000.

Remarque.

Les inventaires n'ont pas été réalisés en période de migration entre les gîtes d'hibernation et les gîtes de parturition, qui ont lieu au printemps et en automne. L'absence d'incidences de la mise en compatibilité du PLU sur les chiroptères n'est en conséquence pas démontrée.

Réponse.

*Les 2 espèces de chiroptères du seul site Natura 2000 présent dans un périmètre de 20km autour du projet sont le Murin de Bechstein (*Myotis Bechsteinii*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*). Ces 2 espèces n'ont pas été inventoriées lors de la session d'enregistrement automatique réalisé sur site.*

Le Murin de Bechstein est une espèce préférentiellement forestière. Il ne se déplace que très peu et uniquement à la faveur d'un réseau bocager dense et continu. De par la distance séparant le site Natura 2000 de l'emprise du projet, et la nature de l'occupation du sol dans l'intervalle (grande culture très majoritairement), la présence du Murin de Bechstein en période de transit printanier ou automnal au niveau de la haie en limite ouest de la zone d'étude apparaît très peu probable.

Le Grand Murin est une espèce plus ubiquiste. Comme mentionné dans le volet écologique de l'évaluation environnementale, son utilisation de la haie ne peut être totalement exclue. Néanmoins la probabilité qu'il s'agisse d'individus en provenance du site Natura 2000 FR3100509 reste très peu probable, même en période de transit printanier ou automnal.

La population de Grand Murin du site Natura 2000 est une petite population (effectif faible)

Aucun gîte d'hibernation de cette espèce n'est connu dans le Cambrésis.

Des sites d'hibernation favorables (avérés ou potentiels) sont présents autour du site Natura 2000.

Les structures paysagères vers l'est et la Sud du site Natura 2000 (bocage de l'Avesnois) sont nettement plus favorables au déplacement des chiroptères et notamment du Grand Murin, que vers la commune de Caudry et le Cambrésis (grandes cultures ouvertes).

Cette analyse démontre l'absence d'incidence de la mise en compatibilité du PLU sur les chiroptères ayant justifié la désignation du site Natura 2000FR31000509, y compris en période de transit automnale ou printanière entre les gîtes d'hibernation et les gîtes de parturition.

La réalisation d'inventaires complémentaires n'apparaît pas nécessaire.

Avis du CE. Toutes les interrogations, observations et remarques ont été traitées dans le mémoire en réponse de la commune de Caudry.

La ville s'engage à prendre en considération celles-ci, afin d'améliorer son projet et de le rendre compatible.

Avis sur le Mémoire en réponse. (51 pages).

Le commissaire enquêteur, après lecture complète du mémoire en réponse, de la commune de Caudry, constate que chaque observation, remarque ou suggestion, ont fait l'objet de réponses appropriées au sujet développé, avec des justifications et des engagements forts, notamment sur la pérennité du Cinéma le Millénium (*souvent évoqué*). La zone 2AU4 zone à urbaniser est inscrite dans le PLU, approuvé en 2006 et fait l'objet de l'axe 1 du PADD visant à renforcer les fonctions de ville centre de bassin de vie de pôle d'équilibre.

Des précisions sur la traversée piétonne et la circulation seront évoqués avec le département.

Les observations de Mme DESREUMAUX, conseillère d'opposition et de monsieur BRULANT, Nicolas, militant EELV, qui ont remis au commissaire enquêteur des feuillets avec leurs observations. Chaque point soulevé a été traité et des réponses développées.

Sur les questions soulevées par le commissaire enquêteur.

Il prend acte des commentaires et remarques formulés par la ville de Caudry notamment sur l'avis de la CDPENAF et de la MRAe.

Les engagements pris par la commune de Caudry dans son mémoire en réponse, et aussi des PPA lors de la réunion conjointe, feront l'objet des recommandations du commissaire enquêteur dans son Avis.

Fait et clos le lundi 21 décembre 2020

Le commissaire enquêteur.